

United Nations

Nations Unies

**ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL**

**CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL**

UNRESTRICTED

E/447

26 juin 1947

ORIGINAL : FRENCH

PROJET DE CONVENTION SUR
LE CRIME DE GENOCIDE

Ce projet de Convention a été préparé par le Secrétaire général
des Nations Unies en application de la résolution du Conseil économique
et social du 28 mars 1947.

TABLE DES MATIERES

<u>Partie I</u>	<u>Le projet de Convention</u>	7
<u>Partie II</u>	<u>Commentaire du projet de Convention</u>	18
<u>SECTION I</u>	<u>INTRODUCTION</u>	18
I	<u>Mandat donné au Secrétaire général</u>	18
II	<u>Comment la présente étude a été faite</u>	19
III	<u>La délimitation de la notion de génocide</u>	20
IV	<u>Les problèmes principaux soulevés par la répression internationale du génocide</u>	21
	1°) Quels groupes humains la Convention doit-elle protéger.....	21
	2°) Que faut-il entendre par génocide ?.....	21
	3°) La Convention aura-t-elle une portée universelle, ou ses effets seront-ils strictement limités aux Etats Parties à la Convention.....	22
	4°) Les actes de génocide punis par la Convention seront-ils seulement des actes commis par des gouvernements ou hommes d'état, ou indifféremment des actes commis par des gouvernants, fonctionnaires proprement dits, particuliers	22
	5°) La répression du génocide par un Tribunal international.....	22
	6°) Les conditions de l'entrée en vigueur de la Convention	23
V	<u>De la manière dont la Convention a été rédigée</u>	23
<u>SECTION II</u>	<u>COMMENTAIRE DE CHAQUE ARTICLE</u>	24
	<u>A- CORPS DE LA CONVENTION</u>	
<u>Article I</u>	<u>Définitions générales</u>	24
	<u>No I de l'article I</u>	25
	<u>No II de l'article I</u>	26
	I) Il faut que l'acte ait été intentionnel	27
	- La guerre internationale et la guerre civile.	27

- Les violences individuelles ou collectives n'ayant pas pour but la destruction d'un groupe humain.....	28
- La politique d'assimilation forcée d'un élément national	28
2) Il faut que l'acte ait visé soit à détruire totalement ou partiellement le groupe, soit à entraver sa conservation ou son développement	28
- Observations.....	29
- Les trois formes de génocide	29
I. - Le génocide "physique"	29
a) Massacres collectifs ou exécutions individuelles	29
b) soumission à des conditions de vie telles que faute de logement, d'habillement, de nourriture convenables, d'hygiène et de soins médicaux, ou par l'effet de travail ou d'exercices physiques excessifs, les individus sont voués à dépérir ou à mourir	29
c) mutilations et expériences biologiques imposées sans but curatif	29
d) privations de tout moyen d'existence par confiscation, pillage, interdiction de travailler, refus de logement et des approvisionnements accessibles aux autres habitants du territoire	30
2. - Le génocide "biologique"	30
a) stérilisation des individus et avortements forcés	30
b) séparation des sexes	30
c) entraves au mariage	30
3. - Le génocide "culturel"	30
Des moyens du génocide "culturel"	31
a) transfert forcé des enfants dans un autre groupe humain	31

b) éloignement forcé et systématique des éléments représentatifs de la culture du groupe	32
c) interdiction d'employer la langue nationale même dans les rapports privés	32
d) destruction systématique des livres imprimés dans la langue nationale ou des ouvrages religieux ou interdiction d'en faire paraître de nouveaux	33
e) destruction systématique ou désaffectation des monuments historiques et des édifices du culte, destruction ou dispersion des documents et souvenirs historiques, artistiques ou religieux et des objets destinés au culte..	33
<u>Article II</u> - Des faits punis	34
- La tentative de génocide	34
- Les actes préparatoires	34
- La participation intentionnelle aux actes de génocide sous toutes ses formes	35
- L'instigation directe publique aux actes de génocide	35
- L'association ou toute forme d'entente en vue de l'accomplissement d'actes génocides	36
<u>Article III</u> - De la punition d'un fait spécial	37
- "Propagande publique"	38
- "Caractère haineux"	39
- Propagande "de nature à conduire au génocide ou à le faire regarder comme une action nécessaire, légitime ou excusable"	39
<u>Article IV</u> - De la qualité des coupables	40
<u>Article V</u> - L'ordre de la loi ou le commandement du supérieur hiérarchique	42
<u>Article VI</u> - La prévision du génocide dans les législations pénales nationales	43
<u>Article VII</u> - Universalité de l'application de la loi pénale nationale	44

<u>Article VIII</u> - Extradition	45
<u>Article IX</u> - Cas où le génocide sera déféré à une juridiction internationale	46
<u>Article X</u> - Du tribunal international appelé à connaître du génocide	48
<u>1ère formule</u>	
Jugement par une cour pénale internationale possédant une compétence générale.....	48
<u>2ème formule</u>	
Jugement par une Cour internationale spéciale qu'organiserait la présente Convention....	49
<u>Article XI</u> - Dissolution des groupes et organisations ayant participé au génocide	50
<u>Article XII</u> - De l'action des Nations Unies pour prévenir ou faire cesser le génocide	51
<u>Article XIII</u> - Des réparations à fournir aux victimes du génocide	53

B - DISPOSITIONS FINALES

<u>Article XIV</u> - Règlement des différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la Convention.....	56
<u>Article XV</u> - Langues - Date de la Convention	58
<u>Article XVI</u> - Quels états pourront devenir parties à la Convention Moyen d'y devenir Partie	59
1. Élément commun aux deux formules	59
2. Explication de la première formule	60
3. Explication de la seconde formule	61
<u>Article XVII</u> - Réserves	62
<u>Article XVIII</u> - Entrée en vigueur de la Convention	63
<u>Article XIX</u> - Durée de la Convention - Dénonciation	64
1. Élément commun aux deux formules	64
2. Explication de la première formule.....	65
3. Explication de la seconde formule	65
<u>Article XX</u> - Abrogation de la Convention	66
<u>Article XXI</u> - Révision de la Convention	67
<u>Article XXII</u> - Notification par le Secrétaire général	68
<u>Article XXIII</u> - Dépôt de l'original de la Convention - Envoi de copies aux gouvernements	69

<u>Article XXIV</u> - Enregistrement de la Convention	70
<u>SUGGESTIONS PRESENTÉES PAR LES EXPERTS</u>	71
<u>PARTIE III</u> - AVIS DE LA COMMISSION POUR LE DEVELOPPEMENT PROGRESSIF DU DROIT INTERNATIONAL ET SA CODIFICATION	72
<u>ANNEXES</u>	
<u>Annexe No I</u> Institution d'une Cour pénale internationale permanente pour la répression des actes de génocide -	73
<u>Annexe No II</u> - Institution d'une Cour pénale internationale ad hoc pour la répression des actes de génocide -	83

PARTIE I

LE PROJET DE CONVENTION
CONCERNANT LA PREVENTION ET LA REPRESSION
DU GENOCIDE.

PREAMBULE.

Les Hautes Parties Contractantes déclarent que le génocide, qui est la destruction intentionnelle d'un groupe humain, constitue un défi à la conscience universelle, inflige à l'humanité des pertes irréparables en la privant des apports culturels et autres des groupes détruits, et contredit violemment l'esprit et les fins des Nations Unies.

1. - Elles font appel à la solidarité des membres de la communauté internationale pour lutter contre ce crime odieux.
2. - Elles proclament que les actes de génocide visés par la présente Convention constituent des crimes du droit des gens dont la prévention et la répression répondent à une exigence fondamentale de la civilisation de l'ordre international et de la paix.
3. - Elles s'engagent à prévenir et à réprimer lesdits actes quel que soit le lieu de leur commission.

ARTICLE I

Définitions
générales

(Des groupes
protégés)

I. Le but de la présente Convention est d'empêcher la destruction des groupes humains d'ordre racial, national, linguistique, religieux ou politique.

(Les actes
constitutifs
du génocide)

II. Dans la présente Convention, le génocide s'entend des faits criminels commis contre un des groupes humains précédemment énumérés dans le but de le détruire.

totalelement ou partiellement ou d'entraver sa conservation ou son développement.

Ces faits consistent :

1° A provoquer la mort des membres du groupe ou à porter atteinte à leur intégrité ou à leur santé par les moyens suivants :

- a) massacres collectifs ou exécutions individuelles;
- b) soumission à des conditions de vie telles que, faute de logement, d'habillement, de nourriture convenables, d'hygiène et de soins médicaux, ou par l'effet de travail ou d'exercices physiques excessifs, les individus sont voués à dépérir ou à mourir;
- c) mutilations et expériences biologiques imposées sans but curatif;
- d) privation de tout moyen d'existence par confiscation, pillage, interdiction de travailler, refus du logement et des approvisionnements accessibles aux autres habitants du territoire;

2° A mettre obstacle aux naissances par les moyens suivants :

- a) stérilisation des individus et avortements forcés;
- b) séparation des sexes;;
- c) entraves au mariage.

3° A détruire les caractères spécifiques du groupe par les moyens suivants :

- a) transfert forcé des enfants dans un autre groupe humain;

- b) éloignement forcé et systématique des éléments représentatifs de la culture du groupe;
- c) interdiction d'employer la langue nationale, même dans les rapports privés;
- d) destruction systématique des livres imprimés dans la langue nationale ou des ouvrages religieux ou interdiction d'en faire paraître de nouveaux;
- e) destruction systématique ou désaffectation des monuments historiques et des édifices du culte, destruction ou dispersion des documents et des souvenirs historiques, artistiques ou religieux et des objets destinés au culte.

ARTICLE II.

(Des faits punis)

I. Sont également considérés comme crimes de génocide :

1^o la tentative du génocide;

2^o les actes préparatoires suivants :

- a) les études et recherches destinées à mettre au point les techniques du génocide;
- b) le fait d'établir des installations, de fabriquer, de se procurer, de déterminer ou de fournir des matériaux et produits, sachant qu'ils sont destinés à l'exécution des crimes de génocide;
- c) les instructions, ordres, consignes, répartition des tâches en vue de l'exécution du génocide.

II. Doivent être aussi punis :

1^o La participation intentionnelle aux actes de

- génocide sous toutes ses formes;
- 2° l'instigation directe publicé aux actes de génocide qu'elle soit ou non suivie d'effets;
 - 3° l'association ou toute forme d'entente en vue de l'accomplissement d'actes de génocide.

ARTICLE III.

(De la punition d'un fait spécial)

Doivent être punis les propagandes publiques qui, par leur caractère systématique et haineux, sont de nature à conduire au génocide ou à le faire regarder comme une action nécessaire, légitime ou excusable.

ARTICLE IV.

(De la qualité des coupables)

Les auteurs des actes de génocide seront punis, qu'ils soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.

ARTICLE V.

(L'ordre de la loi et le commandement du supérieur hiérarchique)

L'ordre de la loi ou le commandement des supérieurs hiérarchiques ne constitue pas un fait justificatif.

ARTICLE VI.

(La prévision du génocide dans les législations pénales nationales)

Les Hautes Parties Contractantes doivent prévoir dans leur législation pénale les actes de génocide visés aux articles I, II et III, et les réprimer efficacement.

ARTICLE VII.

(Universalité de
l'application de la
loi pénale nationale)

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à punir les auteurs d'actes visés par la présente Convention se trouvant sur un territoire soumis à leur contrôle, quel que soit leur nationalité ou le lieu de commission du crime.

ARTICLE VIII.

(Extradition)

Les Hautes Parties Contractantes déclarent que le génocide ne doit pas être considéré comme un crime politique et qu'il donne lieu à l'extradition.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à accorder l'extradition pour actes de génocide.

ARTICLE IX.

(Jugement du génocide
par une juridiction
internationale)

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à déférer à la juridiction internationale les auteurs d'actes de génocide visés par la présente Convention dans les cas suivants:

1^o Si elles ne sont pas disposées, ni à les juger

elles-mêmes en application de l'article VII, ni à les extradier en application de l'article VIII.

2^o Si les actes de génocide ont été commis par des individus agissant comme organes de l'Etat, ou avec l'encouragement ou la tolérance de l'Etat.

ARTICLE X.

(Du tribunal international appelé à connaître du génocide)

Une alternative est proposée :

1ère formule : la juridiction pénale prévue à l'article IX sera la Cour internationale qui aura reçu compétence générale pour juger les crimes internationaux.

2ème formule : un tribunal international sera institué pour juger les crimes de génocide (voir annexes).

ARTICLE XI.

(Dissolution des groupes et organisations ayant participé au génocide)

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à dissoudre les groupes ou organisations qui auront participé à la commission des faits de génocide visés aux articles I, II et III.

ARTICLE XII.

(De l'action des Nations Unies pour prévenir ou faire cesser le génocide)

Indépendamment des mesures prévues aux articles précédents, si dans quelque partie du monde les crimes visés par la présente Convention étaient commis, ou s'il y avait des raisons sérieuses de soupçonner qu'ils ont été commis, les Parties à la Convention saisiraient les organes compétents des Nations Unies pour que ceux-ci prennent les mesures nécessaires afin d'arrêter ou de prévenir lesdits crimes.

Lesdites Parties feraient tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer l'efficacité de l'intervention des Nations Unies.

ARTICLE XIII.

(Des réparations à fournir aux victimes du génocide)

Quand dans un pays le génocide sera commis par un gouvernement ou par des éléments de la population sans que le gouvernement ait réussi à s'y opposer d'une façon efficace, l'Etat sera tenu de fournir aux survivants du groupe humain victime du génocide, des réparations dont la nature et le montant seront fixés par les Nations Unies.

ARTICLE XIV

(Règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention)

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, seront soumis à la Cour internationale de Justice.

ARTICLE XV.

(Langues - date de la Convention)

La présente Convention dont les textes
feront également foi,
portera la date du

ARTICLE XVI.

(Quels Etats pourront
devenir Parties à la
Convention.

Moyens d'y devenir
Partie)

1ère formule :

1° Il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre des Nations Unies ou de tout Etat non membre auquel le Conseil économique et social aura adressé une invitation.

2° Les instruments d'adhésion seront transmis au Secrétaire général des Nations Unies.

2ème formule :

1° La présente Convention sera, jusqu'au.....
1948, ouverte à la signature au nom de tout Membre des Nations Unies et de tout Etat non membre à qui le Conseil économique et social aura adressé une invitation.

La présente Convention sera ratifiée, les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général des Nations Unies.

2° A partir du 1948, il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre des Nations Unies et de tout Etat non membre qui aura reçu l'invitation susmentionnée.

Les instruments d'adhésion seront transmis au Secrétaire général des Nations Unies.

ARTICLE XVII.

(Réserves...)

Aucune disposition n'est présentement proposée.

ARTICLE XVIII.

(Entrée en vigueur
de la Convention)

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général des Nations Unies d'au moins..... adhésions (ou de.... ratifications et adhésions).
2. Chaque adhésion (ou chaque ratification ou adhésion) qui interviendra après l'entrée en vigueur de la présente Convention sortira ses effets dès le quatre-vingt dixième jour qui suivra la date de sa réception par le Secrétaire général des Nations Unies.

ARTICLE XIX.

(Durée de la
Convention -
dénonciation).

1ère formule :

- 1^o La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de sa mise en vigueur.
- 2^o Elle restera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans, et ainsi de suite, vis-à-vis des Parties Contractantes qui ne l'auront pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration du terme.
- 3^o La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

2ème formule :

La présente Convention pourra être dénoncée par une notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies. Cette notification prendra effet un an après sa réception.

ARTICLE XX.

(Abrogation de
la Convention)

Si, par suite de dénonciations, le nombre des Membres des Nations Unies et des Etats non membres qui sont liés par la présente Convention, se trouve ramené à moins de, la Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet.

ARTICLE XXI.

(Revision de la
Convention)

Une demande de revision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps par tout Etat Partie à la Convention par voie de notification adressée au Secrétaire général.

Le Conseil économique et social décidera de la suite à donner à une telle demande.

ARTICLE XXII.

(Notifications par
le Secrétaire général)

Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera à tous les Membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés à l'article XVI, les adhésions (ou les signatures, ratifications et adhésions) reçues en application des articles XVI, et XVIII, les dénonciations reçues en application de l'article XIX, l'abrogation de la Convention opérée en vertu de l'article XX, les demandes de revision de la Convention formulées en application de l'article XXI.

ARTICLE XXIII.

(Dépôt de l'original
de la Convention, envoi
de copies aux gouver-
nements)

1. Un exemplaire de la présente Convention revêtu de la signature du Président de l'Assemblée générale et de celle du Secrétaire général des Nations Unies sera déposé aux archives du Secrétariat.
2. Une copie certifiée conforme du texte sera communiquée à tous les Membres des Nations Unies ainsi qu'aux Etats non membres mentionnés à l'article XVI.

ARTICLE XXIV.

(Enregistrement de
la Convention)

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

- PARTIE II -

COMMENTAIRE DU PROJET DE CONVENTION

SECTION I - INTRODUCTION

I - Mandat donné au Secrétaire général -

Le Conseil économique et social donnant suite à une résolution de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1946^(*) a, par une résolution en date du 28 mars 1947, chargé le Secrétaire général de préparer une étude avec un projet de convention sur le crime international de génocide.

La résolution du Conseil économique et social est ainsi conçue :

"LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Prenant acte de la résolution n°96 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946, charge le Secrétaire général :

- a) d'entreprendre, avec l'aide d'experts dans le domaine du droit international et criminel, les études nécessaires en vue de rédiger un projet de convention conformément à la résolution de l'Assemblée générale; et
- b) après avoir consulté la commission de l'Assemblée générale chargée

(*) "Le génocide est le refus du droit à l'existence à des groupes humains entiers, de même que l'homicide est le refus du droit à l'existence à un individu; un tel refus bouleverse la conscience humaine, inflige de grandes pertes à l'humanité, qui se trouve ainsi privée des apports culturels ou autres de ces groupes, et est contraire à la loi morale ainsi qu'à l'esprit et aux fins des Nations Unies.

On a vu perpétrer des crimes de génocide qui ont entièrement ou partiellement détruit des groupements raciaux, religieux, politiques ou autres.

La répression du crime de génocide est une affaire d'intérêt international.

L'ASSEMBLEE GENERALE, EN CONSEQUENCE,

AFFIRME que le génocide est un crime de droit des gens que le monde civilisé condamne, et pour lequel les auteurs principaux et leurs complices, qu'ils soient des personnes privées, des fonctionnaires ou des hommes d'Etat, doivent être punis qu'ils agissent pour des raisons raciales, religieuses, politiques ou pour d'autres motifs.

INVITE les Etats Membres à prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir et réprimer ce crime;

RECOMMANDE d'organiser la collaboration internationale des Etats en vue de prendre rapidement des mesures préventives contre le crime de génocide et d'en faciliter la répression, et, à cette fin,

CHARGE le Conseil économique et social d'entreprendre les études nécessaires en vue de rédiger un projet de convention sur le crime de génocide, qui sera soumis à l'Assemblée générale lors de sa prochaine session ordinaire.

d'étudier le développement progressif du droit international et sa codification et, si possible, la Commission des droits de l'homme, et après avoir appelé les remarques de tous les gouvernements Membres, de présenter au Conseil économique et social à sa prochaine session, un projet de convention sur le crime de génocide."

Donnant suite à ladite résolution du Conseil économique et social, le Secrétaire général a prié le directeur de la division des droits de l'homme de préparer un projet de convention accompagné de commentaires appropriés et il a demandé à trois experts, savoir M. Donnedieu de Vabres, professeur à la faculté de droit de Paris, son Excellence M. le professeur Pella, président de l'Association internationale de droit pénal et M. le professeur Lemkin, de lui donner le concours de leurs avis autorisés.

Les experts ont discuté avec le professeur Humphrey, directeur de la division des droits de l'homme, le professeur Giraud, chef de la section des recherches de la division des droits de l'homme et M. Kliava, représentant du département juridique, un avant-projet de convention.

Tenant compte des observations des experts, le Secrétaire général a amendé et complété l'avant-projet qu'il avait soumis à leur examen qui est devenu le projet reproduit ci-dessus.

II - Comment la présente étude a été faite -

Le Secrétaire général a estimé qu'il devait délimiter la notion de génocide de façon à ce qu'elle n'empiète pas sur d'autres notions qui, en bonne logique, sont et doivent demeurer distinctes.

Pour déterminer ce qui devait être inséré dans le projet, il a pris pour guide la résolution de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1946 relative au génocide et il a retenu les principes et les modalités d'application que cette résolution avait fait siens.

Pour le reste, il a estimé qu'il devait présenter un projet assez large de sorte que les organes des Nations Unies appelés à discuter la question trouvent autant que possible dans le premier projet qui leur serait présenté tous les points susceptibles d'être retenus étant donné qu'ils élimineront ce qu'ils voudront.

En procédant ainsi, le Secrétaire général n'a pas entendu recommander telle solution politique de préférence à telle autre, mais il a voulu fournir une base de discussion complète et mettre en évidence tous les points qui doivent retenir l'attention.

Les organes des Nations Unies composés de représentants des gouvernements trancheront en toute liberté les questions d'ordre politique, que pose le problème de la prévention et de la répression du génocide.

III - La délimitation de la notion de génocide -

Le génocide est la destruction intentionnelle d'un groupe humain.

Il faut s'en tenir à cette définition littérale faute de quoi on risque d'étendre indéfiniment la notion de génocide au point d'y inclure le droit de la guerre, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la protection des minorités, le respect des droits de l'homme...

Il y aurait un double inconvénient à ne pas limiter soigneusement la notion de génocide.

D'une part, on comprendrait dans le génocide des crimes ou des abus internationaux qui, si condamnables qu'ils soient, ne constituent pas le génocide et ne pourraient être regardés comme tels que par un artifice de raisonnement. Or, il convient que l'édification du droit international se fasse sur une base rationnelle et logique excluant confusion et arbitraire, chaque notion étant convenablement délimitée et n'empiétant pas sur les autres.

D'autre part, en étendant exagérément la notion de génocide on risquerait de compromettre le succès de la convention appelée à prévenir et à réprimer ce crime international sans doute le plus odieux. En effet, une convention sur le génocide qui comporterait trop d'incidences et d'implications accessoires dont à première vue il ne serait pas toujours facile de bien discerner la portée risquerait de provoquer la suspicion des gouvernements et de les incliner à l'abstention. A vouloir viser trop de buts à la fois, on manquerait le but essentiel que l'on doit chercher à atteindre.

Droit de la guerre, droit des nationalités, protection des minorités, droits et obligations générales des Etats, protection des droits de l'homme sont des chapitres du droit international qui ne doivent pas se fondre totalement ou partiellement dans la question du génocide quoique le génocide ait avec eux tous de nombreux points de contact.

IV - Les problèmes principaux soulevés par la répression internationale du génocide -

Les problèmes principaux soulevés par la répression internationale du génocide, problèmes d'ordre gouvernemental plus encore que technique, sont les suivants :

1° - Quels groupes humains la convention doit-elle protéger?

Les groupes humains sont divers, ils sont raciaux, nationaux, linguistiques, religieux, politiques. Cette énumération n'est pas limitative..

Faut-il que la convention sur le génocide les protège tous ou seulement certains d'entre eux? C'est la première question générale qui devra être tranchée.

La résolution de l'Assemblée générale parle "des groupements raciaux, religieux, politiques ou autres". Nous nous sommes inspirés de cette formule (voir article I).

2° - Que faut-il entendre par génocide?

Monsieur le professeur Lemkin distingue le génocide "physique" (destruction des individus), le génocide "biologique" (obstacle aux naissances), le génocide "culturel" (destruction brutale des caractères spécifiques d'un groupe).

Faut-il admettre ces trois notions ou s'en tenir à la première et à la seconde? - C'est la seconde question générale qui devra être tranchée.

Suivant la méthode que nous avons indiquée, nous avons présenté des formules couvrant les trois types de génocide pour qu'on puisse se faire une idée précise de ce qu'elles représentent et ainsi faciliter la décision des organes des Nations Unies (voir article I).

3° - La convention aura-t-elle une portée universelle, ou ses effets seront-ils strictement limités aux Etats parties à la convention?

Il est évident que le système d'obligation établi par la convention ne pèsera que sur les Etats parties à la convention, autrement la condition des Etats parties à la convention et celle des Etats non parties serait la même.

Cependant on peut concevoir que les Etats limitent strictement les effets de la convention aux actes commis sur le territoire des Etats parties à la convention ou par les nationaux desdits Etats ou qu'au contraire les Etats parties à la convention répriment le génocide où qu'il ait été commis et quelle que soit la nationalité de ses auteurs.

Il a semblé au Secrétaire général et aux experts que le projet de convention devait consacrer cette dernière conception, d'une part parce qu'il semble que la résolution de l'Assemblée du 11 décembre 1946 l'a déjà fait sienne et d'autre part parce que le génocide par sa nature même est un délit du droit des gens et, si on lui déniait ce caractère, la convention manquerait son objet. (voir préambule 3° - article 7 - article 8 - article 12)

4° - Les actes de génocide punis par la convention seront-ils seulement des actes commis par des gouvernants ou hommes d'Etat (c'est-à-dire des personnages investis d'une fonction proprement politique : ministres, membres d'assemblées législatives) ou indifféremment des actes commis par des gouvernants, des fonctionnaires proprement dits, des particuliers?

Le projet de convention, contrairement à l'avis exprimé par un expert, (voir plus loin l'article V et commentaires) a présenté la formule la plus large d'une part parce que cela est conforme à la méthode générale suivie, d'autre part parce que la résolution de l'Assemblée du 11 décembre 1946 semble avoir fait sienne cette formule.

5° - La répression du génocide par un tribunal international -

Les tribunaux nationaux seront appelés à participer à la répression du génocide. Mais, dans certains cas qui seront les plus graves, il serait, semble-t-il, très désirable que la répression fût exercée par

un tribunal international.

Ce tribunal pourrait être une cour pénale internationale possédant une compétence générale; à défaut d'une telle cour, il faudrait prévoir une juridiction spéciale dont la compétence se limiterait au génocide.

La question de la création d'une cour pénale internationale à compétence générale dépasse la question du génocide. Il ne nous appartient pas d'aborder cette question. Cependant les organes chargés de la préparation de la convention sur la répression du génocide pourront, en liaison avec les autres organes s'occupant du droit pénal international et de la codification du droit international, considérer la question.

6° - Les conditions de l'entrée en vigueur de la convention -

Etant donné que la convention est appelée à avoir une application universelle, c'est-à-dire à produire certains effets à l'égard d'Etats même non parties à la convention, la question de savoir combien il faut prévoir d'adhésions pour que la convention entre en vigueur présente une importance particulière.

V - De la manière dont la convention a été rédigée -

Etant donné que, d'une part, le projet de convention est appelé à jouer le rôle d'une base de discussion de nature à faciliter celle-ci et que, d'autre part, le génocide est une matière nouvelle, le projet s'efforce de sérier et d'isoler les questions, il contient dans ses premiers articles des classifications assez détaillées, des énumérations de faits qu'il ne sera peut-être pas nécessaire de maintenir dans le texte de la convention. C'est la méthode inductive qui a été suivie. Une fois que l'on se serait mis d'accord sur ce que l'on entend viser ou exclure, des formules synthétiques plus brèves pourraient aisément être substituées aux formules actuelles de caractère analytique.

SECTION II - COMMENTAIRE DE CHAQUE ARTICLE

A - CORPS DE LA CONVENTION

ARTICLE I

Définitions
générales

(Des groupes protégés) I - Le but de la présente Convention est d'empêcher la destruction des groupes humains d'ordre racial, national linguistique, religieux ou politique.

(Les actes constitutifs du génocide) II - Dans la présente Convention, le génocide s'entend des faits criminels commis contre un des groupes humains précédemment énumérés dans le but de le détruire totalement ou partiellement ou d'entraver sa conservation ou son développement.

Ces faits consistent :

1. à provoquer la mort des membres du groupe ou à porter atteinte à leur intégrité ou à leur santé par les moyens suivants :
 - a) massacres collectifs ou exécutions individuelles;
 - b) soumission à des conditions de vie telles que, faute de logement, d'habillement, de nourriture convenables, d'hygiène et de soins médicaux, ou par l'effet de travail ou d'exercice physiques excessifs, les individus sont voués à dépérir ou à mourir;
 - c) mutilations et expériences biologiques imposées sans but curatif;
 - d) privation de tout moyen d'existence, par confiscation, pillage, interdiction de travailler, refus du logement et des approvisionnements accessibles aux autres habitants du territoire;
2. à mettre obstacle aux naissances par les moyens suivants
 - a) stérilisation des individus et avortements forcés;
 - b) séparation des sexes;
 - c) entraves au mariage.
3. à détruire les caractères spécifiques du groupe par les moyens suivants :
 - a) transfert forcé des enfants dans un autre groupe humain;

- b) éloignement forcé et systématique des éléments représentatifs de la culture du groupe;
- c) interdiction d'employer la langue nationale même dans les rapports privés;
- d) destruction systématique des livres imprimés dans la langue nationale ou des ouvrages religieux, ou interdiction d'en faire paraître de nouveaux;
- e) destruction systématique ou désaffectation des monuments historiques et des édifices du culte, destruction ou dispersion des documents et souvenirs historiques, artistiques ou religieux et des objets destinés au culte.

Commentaires de l'article I

No I de l'article I.

"Le but de la présente convention est d'empêcher la destruction des groupes humains d'ordre racial, national, linguistique, religieux ou politique."

1 - Le génocide, comme son nom l'indique, vise un groupe à travers les individus qui le composent,

Un groupe humain est constitué par un certain élément de population dont les membres ont des traits communs qui les distinguent des autres éléments de la société.

Les groupes humains, si l'on se place à un point de vue très général, sont nombreux et divers, mais si l'on considère le problème de génocide du point de vue pratique, et des expériences du passé, il est évident qu'il ne s'agit pas de protéger une catégorie professionnelle ou un groupe sportif. Les groupes humains dont on peut envisager la protection sont d'ordre :

racial
national
linguistique
religieux
politique

2 - Le Secrétaire général a mentionné ces cinq groupes parce qu'à l'exception du groupe linguistique, ils étaient mentionnés dans la résolution de l'Assemblée du 11 décembre 1946 et parce que suivant la méthode qu'il adopta, il devait

présenter la formule la plus large.

Cependant, un des experts consultés, M. Lemkin, a émis des doutes sur l'opportunité de comprendre les groupes d'ordre politique. Il a fait observer d'une part que les groupes politiques n'avaient pas la permanence et les caractères spécifiques accusés des autres groupes précités, que d'autre part, la Convention sur le génocide présentant un intérêt considérable, il ne faudrait pas risquer de provoquer un échec en voulant y insérer des notions sur lesquelles le monde est profondément divisé. Il a fait remarquer en outre que pratiquement les groupes humains les plus exposés au génocide, comme l'histoire le montre, sont les groupes raciaux, nationaux et religieux.

Un autre expert, M. Donnedieu de Vabres, a combattu ce point de vue déclarant que le génocide constituait un crime odieux, quel que soit le groupe qui en était la victime et que l'exclusion des groupes politiques pourrait être considérée comme légitimant le génocide commis contre ces groupes. M. Pella a estimé que cette question si délicate était du ressort de l'Assemblée.

Bien entendu, la protection d'un groupe politique à condition que les gouvernements soient d'accord pour l'admettre ne saurait couvrir l'activité des groupes politiques d'inspiration nazie ou fasciste qui sont justement les groupes politiques qui dans le passé se sont révélés coupables d'avoir commis ou favorisé le génocide.

N° II de l'article I

Le premier paragraphe du n° II définit le génocide. Il s'agit d'actes intentionnels commis "dans le but de détruire un groupe humain totalement ou partiellement ou d'entraver sa conservation ou son développement".

1. Il faut que l'acte ait été intentionnel

C'est-à-dire qu'il ait eu pour but la destruction d'un groupe humain. Par là, certains actes qui peuvent avoir pour résultat la destruction tout au moins partielle d'un groupe humain, se trouvent exclus en principe de la notion de génocide, à savoir : la guerre internationale et la guerre civile, les violences individuelles n'ayant pas pour but la destruction d'un groupe humain, la politique d'assimilation forcée d'un élément national, le déplacement en masse d'une population.

La guerre internationale et la guerre civile

1) La guerre n'a pas normalement pour but la destruction de l'ennemi.

Cette destruction n'est que le moyen employé par un belligérant pour imposer sa volonté à l'autre partie. Une fois ce résultat atteint, la paix est conclue; si dure que puisse être la condition faite alors au vaincu, celui-ci conserve son droit à l'existence.

2) Le fait d'infliger des pertes même étendues aux populations civiles au cours d'opérations de guerre ne constitue pas, en principe, le génocide.

En effet, dans la guerre moderne, les belligérants procèdent normalement à des destructions d'usines, de voies de communications, de bâtiments publics qui s'accompagnent fatalement de pertes plus ou moins étendues pour la population civile.

Il y a certainement intérêt à limiter les pertes subies par la population civile. Diverses mesures pourraient être prises à cet effet, mais cela rentre dans le domaine de la réglementation des conditions de la guerre et non dans celui du génocide.

3) Toutefois, la guerre peut s'accompagner du crime de génocide.

Il en est ainsi si l'un des belligérants vise à l'extermination de la population du pays ennemi et procède à des destructions systématiques qui ne sont pas justifiées par des raisons militaires valables. Par

exemple, il met à mort les prisonniers de guerre, il massacre les populations de territoires occupés ou les soumet au régime de la mort lente. Dans ces cas, le génocide apparaît clairement.

Des violences individuelles ou collectives n'ayant pas pour but la destruction d'un groupe humain.

Dans une période de tension, si des bagarres, rixes, éclatent entre partis politiques adverses ou entre adeptes de religions hostiles, ou si des partis ou factions se disputent par la force la possession du pouvoir, il peut y avoir des destructions de vies humaines; cependant ces actes ne rentrent pas dans la notion de génocide tant que la volonté de détruire physiquement un groupe humain n'existe pas.

La politique d'assimilation forcée d'un élément national

Une telle politique, même si l'on admet la notion du génocide "culturel" (voir plus loin), ne constitue pas, en principe, le génocide.

C'est le régime de la protection des minorités qui doit, si on le juge à propos, viser à protéger les minorités contre une politique d'assimilation forcée qui n'emploie que des procédés relativement modérés.

Le déplacement en masse d'une population d'une région à une autre ne constitue pas non plus un génocide.

Il le deviendrait cependant si l'opération était conçue de telle sorte qu'elle dut aboutir, par suite des circonstances, à la mort de tout ou partie de la population déplacée. (Par exemple, on chasse les gens de leur domicile et on les oblige à faire de longs parcours dans un pays où ils seront exposés à la faim, à la soif, à la chaleur, au froid, aux épidémies).

2. Il faut que l'acte ait visé, soit à détruire totalement ou partiellement le groupe, soit à "entraver sa conservation ou son développement".

La destruction systématique, ne fût-ce que d'une fraction du groupe humain, constitue un crime d'une gravité exceptionnelle.

L'entrave à la conservation et au développement du groupe constitue aussi un génocide.

Observations : Il est évidemment indifférent que les victimes du génocide soient des nationaux ou des étrangers. Il importe peu que le génocide soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, (sous réserve de ce qui a été dit plus haut concernant la guerre étrangère ou la guerre civile).

Les trois formes de génocide

L'article I prévoit les trois formes de génocide qui ont été qualifiées par le professeur Lemkin de génocide "physique", "biologique" et culturel".

Pour permettre d'avoir une idée concrète et précise de ces trois formes, le projet énumère d'une façon générale les moyens matériels employés pour la Commission du génocide

1. Le génocide physique

Il s'agit de faits qui visent "à provoquer la mort des membres du groupe ou à porter atteinte à leur intégrité physique et à leur santé."

Les moyens mentionnés sont :

a) massacres collectifs ou exécutions individuelles

Ceci n'appelle pas de commentaires

b) soumission à des conditions de vie telles que, faute de logement, d'habillement, de nourriture convenables, d'hygiène, et de soins médicaux, ou par l'effet de travail ou d'exercices physiques excessifs, les individus sont voués à déperir ou à mourir.

Il s'agit de la "mort lente". Ici, l'intention de l'auteur du génocide peut apparaître avec moins de certitude. Evidemment, si les membres d'un groupe humain sont placés dans des camps de concentration où la mortalité est de 30 à 40% en une année, la volonté de génocide ne laisse place à aucun doute. Il peut y avoir des cas limites où une mortalité relativement élevée peut être attribuée à l'incurie, à la négligence ou à l'inhumanité, facteurs qui, tout en étant hautement coupables, n'impliqueraient pas l'intention de génocide. Mais en toute matière, il existe de ces cas limites qui sont affaire d'appréciation.

c) mutilations et expériences biologiques imposées sans but curatif.

Ces pratiques ont été courantes dans l'Allemagne hitlérienne.

Les expériences biologiques sont condamnables même si elles ont une valeur scientifique parce qu'elles impliquent que la vie et la santé des membres du groupe humain qui y sont assujettis est considérée comme sans

valeur.

- d) privation de tout moyen d'existence par confiscation, pillage, interdiction de travailler, refus de logement et des approvisionnements accessibles aux autres habitants du territoire.

L'homme ne peut vivre que de l'apport qu'il reçoit de la société en échange des services qu'il lui rend. Si l'Etat, systématiquement, refuse aux membres d'un certain groupe humain les moyens élémentaires d'existence dont jouissent les autres éléments de la population, il condamne ces éléments à une vie misérable alimentée par des activités illicites ou clandestines, la charité publique et, en définitive, il les condamne à une mort à moyen terme au lieu de les condamner à la mort à court terme des camps de concentration, mais ce n'est en définitive qu'une différence de degré.

2. Le génocide "biologique"

Le génocide "biologique" est constitué par des mesures qui visent à l'extinction d'un groupe humain en mettant systématiquement obstacle aux naissances sans lesquelles le groupe ne peut se perpétuer.

Ces obstacles peuvent être physiques, juridiques, sociaux.

L'article 1 énumère ces procédés :

- a) Stérilisation des individus et avortements forcés

Ce sont des moyens physiologiques.

- b) Séparation des sexes

Celle-ci peut résulter de diverses causes : résidence obligatoire dans des lieux éloignés, travail assigné de façon systématique aux hommes et aux femmes dans des lieux différents.

- c) Entraves au mariage

Il s'agit là d'obstacles d'ordre juridique.

3. Le génocide "culturel"

Le génocide "culturel" consistant non en la destruction des membres du groupe ni en une entrave mise aux naissances, mais en la destruction

poursuivie par des moyens brutaux des caractères spécifiques du groupe, a donné lieu à des divergences de vues parmi les experts.

MM. Donnedieu de Vabres et Pella ont déclaré que le génocide "culturel" représentait une extension excessive de la notion de génocide et aboutissait à reconstituer sous le couvert du génocide, l'ancienne protection des minorités qui répondait à d'autres conceptions.

M. Lemkin a soutenu, au contraire, qu'un groupe humain d'ordre racial, national ou religieux ne peut se perpétuer qu'en conservant son esprit et sa cohésion morale. Le droit à l'existence d'un tel groupe se justifie non seulement du point de vue de la moralité, mais encore du point de vue de l'intérêt de la société internationale en raison de l'apport culturel que ce groupe apporte à la civilisation universelle. La suppression des diverses cultures serait aussi funeste pour la civilisation que la destruction physique des nations. M. Lemkin a ajouté que les moyens du génocide culturel sont des actes criminels au regard des lois nationales; dès lors, rien n'empêche de les inclure dans le génocide délit du droit des gens.

M. Lemkin a fait observer qu'il s'agit ici de bien plus qu'une politique ordinaire d'assimilation forcée usant une contrainte modérée comportant, par exemple, l'interdiction d'ouvrir des écoles enseignant la langue du groupe humain considéré, de publier des journaux imprimés dans ladite langue, d'employer cette langue dans les actes publics et devant les tribunaux.

Il s'agit d'une politique qui, par des moyens draconiens, viserait à la disparition rapide et complète de la vie culturelle, morale, religieuse, d'un groupe humain.

Des moyens du génocide culturel

a) transfert forcé des enfants dans un autre groupe humain

La séparation des enfants d'avec les parents a pour effet d'imposer

aux individus à l'âge où ils sont malléables et réceptibles, une culture et une mentalité différentes de celles de leurs parents. Par ce procédé, on tend à obtenir la disparition à relativement brève échéance du groupe en tant qu'élément culturel.

En ce qui concerne ce point, les experts se sont trouvés d'accord pour qu'il soit couvert par la Convention sur le génocide mais leur accord n'est pas allé au delà.

b) éloignement forcé et systématique des éléments représentatifs de la culture du groupe

Ces éléments sont représentés principalement par les savants, les littérateurs, les artistes, les professeurs et éducateurs, les ministres des cultes, les médecins, les ingénieurs, les juristes, les administrateurs, etc...

La vie culturelle et morale d'un groupe est entretenue par ses éléments cultivés. Si l'on éloigne ceux-ci, le groupe n'est plus qu'une masse amorphe, incapable de défense. La langue est ravalée au rang d'un patois qui met ceux qui le parlent en état d'infériorité et n'a plus de signification du point de vue politique et social.

M. le professeur Lemkin eût préféré la formule suivante :

"élimination systématique des éléments représentatifs de la culture du groupe par des actes de violence ou des atteintes à la liberté personnelle."

Il nous a paru que si l'on voulait adopter l'idée en question, la formule la plus simple était la meilleure.

c) Interdiction d'employer la langue nationale même dans les rapports privés.

Il s'agit là d'une véritable mesure de proscription de la langue nationale dont l'emploi est interdit même à la maison et dans la correspondance.

M. le Professeur Lemkin a proposé une formule autre :

"interdiction, sous menace de sanction pénale ou de recours à des violences, d'employer la langue nationale même dans les rapports privés".

- d) destruction systématique des livres imprimés dans la langue nationale ou des ouvrages religieux ou interdiction d'en faire paraître de nouveaux.

Un groupe national linguistique religieux ne peut se maintenir s'il n'a pour support que la tradition orale.

- c) destruction systématique ou désaffectation des monuments historiques et des édifices du culte, destruction ou dispersion des documents et souvenirs historiques, artistiques ou religieux et des objets destinés au culte.

Ces procédés visent également à miner l'existence d'un groupe humain.

ARTICLE II

(Des faits
punis)

I Sont également considérés comme crimes de génocide :

- 1) la tentative du génocide;
- 2) les actes préparatoires suivants :
 - a) les études et recherches destinées à mettre au point les techniques du génocide;
 - b) le fait d'établir des installations, de fabriquer, de se procurer, de détenir ou de fournir des matériels et produits sachant qu'ils sont destinés à l'exécution des crimes de génocide;
 - c) les instructions, ordres, consignes, répartition des tâches en vue de l'exécution du génocide.

II Doivent aussi être punis :

- 1) la participation intentionnelle aux actes de génocide sous toutes ses formes;
- 2) l'instigation directe publique aux actes de génocide qu'elle soit ou non suivie d'effets;
- 3) l'association ou toute forme d'entente en vue de l'accomplissement d'actes de génocide.

- - - -

Commentaire de l'article II -

Cet article énumère d'autres actes en rapport avec les faits définis à l'article 7 qui doivent être punis (tentative, actes préparatoires, complicité, instigations, associations en vue de commettre le génocide).

"La tentative du génocide"

Pas de commentaires.

"Les actes préparatoires"

Les actes préparatoires des crimes ne tombent pas en général sous le coup de la loi pénale parce que l'agent peut ne pas donner suite à ses projets. Toutefois, il en est différemment pour certains crimes dirigés contre la Société.

Les actes préparatoires du génocide doivent être punis et cela pour plusieurs raisons,

D'une part le génocide est un crime d'une gravité extrême dont les effets une fois qu'il a été commis sont irréparables, d'autre part le génocide est un crime qui normalement nécessite le concours d'un plus ou moins grand nombre d'individus, et une préparation assez ample.

Toutefois lorsqu'on veut punir les actes préparatoires du crime de génocide il est nécessaire de définir ces actes; autrement on ouvrirait la porte à l'arbitraire en permettant de frapper des adversaires politiques pour des faits sans portée ou d'une signification douteuse.

L'article II (No 2) énumère sous trois rubriques les faits préparatoires qui sont retenus :

a) C'est en premier lieu "les études et recherches destinées à mettre au point les techniques du génocide".

Par exemple on demande à des chimistes et à des médecins de rechercher quels gaz devraient être employés pour les exécutions en masse.

b) sous le b), on envisage l'aménagement d'installations, l'acquisition d'appareils et de produits qui seront employés pour combattre le génocide.

Il s'agit ici de la préparation proprement matérielle du génocide.

c) "les instructions, ordres, consignes, répartition des tâches en vue de l'exécution du génocide".

Il s'agit de la préparation en quelque sorte "administrative" du génocide consistant à désigner les exécutants, à les grouper en équipes, à dresser la liste des victimes futures, etc...

"La participation intentionnelle aux actes de génocide sous toutes ses formes".

Il s'agit tant de la participation principale que de la complicité

"L'instigation directe publique aux actes de génocide".

Il n'est pas question ici des ordres ou instructions donnés par des fonctionnaires à leurs subordonnés ou par des chefs d'une organisation à leurs affiliés. Ceci rentre dans les actes préparatoires du génocide dont il a été question plus haut.

Il s'agit ici d'appels directs adressés au public par le moyen de discours, de la radio, de la presse, etc... pour l'inciter à commettre le génocide.

Ces appels pourront faire partie d'un plan concerté mais ils pourront simplement traduire une initiative purement personnelle de celui qui parle. Même dans ce dernier cas, l'instigation publique doit être punie. Il arrivera en effet que la parole légère et imprudente d'un journaliste ou d'un orateur qui serait lui-même incapable de faire ce qu'il conseille sera prise au sérieux par certaines de ses auditeurs qui considéreront comme un devoir de faire ce qui leur est recommandé. Ce sera aux juges à apprécier les circonstances et à montrer plus ou moins de sévérité selon la position du criminel et l'autorité dont il jouit selon qu'il s'agit de provocation au génocide préméditées ou de simples paroles irréfléchies.

"L'association ou toute forme d'entente en vue de l'accomplissement d'actes de génocide".

Le génocide ne peut guère être perpétré sur une large échelle sans entente et concert. Il est donc nécessaire de frapper le seul fait de l'association et de l'entente en vue de l'accomplissement du génocide alors même qu'aucun "acte préparatoire" n'aurait encore eu lieu.

ARTICLE III

(De la punition
d'un fait spécial)

Doivent être punies les propagandes publiques qui par leur caractère systématique et haineux sont de nature à conduire au génocide ou à le faire regarder comme une action nécessaire, légitime ou excusable.

Commentaire de l'article III

Il ne s'agit pas ici de l'instigation directe et publique à commettre le génocide qui tombe sous le coup de l'article II. Dans l'hypothèse de l'article III, l'auteur de la propagande ne recommande pas la commission d'un génocide, mais il fait une propagande générale d'un caractère tel que si elle réussit, ceux qu'elle aura gagnés seront amenés à envisager la commission du génocide avec une certaine faveur.

Une telle propagande est en fait plus dangereuse encore que l'instigation directe à commettre le génocide. En effet, le génocide n'est possible que si un certain état d'esprit a été préalablement créé. La plupart des gens qui participeront au génocide seront des gens qui s'estiment des honnêtes gens et ne seraient pas capables de commettre un crime individuel par intérêt ou pour satisfaire une vengeance personnelle. Ils seront amenés à admettre puis à commettre le génocide parce qu'on les aura convaincus que l'existence du groupe humain appelé à être la victime du génocide est un mal très grand, que ce groupe représente l'erreur, la perversion, qu'il met en péril la Société, la nation, telle ou telle religion, tel ou tel régime politique ou social, qu'il est un obstacle au progrès, etc... C'est là la préparation philosophique, idéologique du génocide.

Il faut interdire une telle propagande. Mais il est nécessaire de la définir avec soin. En effet la vie politique, sociale est faite d'antagonismes et d'oppositions qui entraînent des critiques, des controverses,

des discussions parfois âpres et violentes. Les groupes humains divers dont se compose la société se considèrent souvent comme des rivaux, des antagonistes, des adversaires, voire des ennemis et se traitent comme tels. Il ne saurait être question d'interdire toute critique adressée à un groupe social, cette critique fût-elle même injuste, passionnée, excessive. L'interdiction du génocide ne doit pas pouvoir fournir un prétexte pour porter atteinte à la liberté d'opinion, elle ne doit pas non plus servir à réprimer les abus de la polémique. Dans les périodes électorales, par exemple, les adversaires emploient souvent un langage outrancier qui, pris à la lettre, pourrait parfois être interprété comme traduisant des intentions de génocide, alors qu'en réalité la violence n'est que dans les mots.

Pour qu'une propagande puisse être considéré comme de nature à préparer le génocide, il faut qu'elle réunisse certains traits nettement caractérisés.

L'article III du projet présenté décrit ainsi les propagandes qui tomberaient sous le coup de la Convention.

"les propagandes publiques qui par leur caractère systématique et haineux, sont de nature à conduire au génocide ou à le faire regarder comme une action nécessaire, légitime ou excusable."

Reprenons les termes de cette définition.

"propagandes publiques"

Il faut qu'il s'agisse de propagandes publiques, c'est-à-dire de propagandes qui s'adressent à l'ensemble ou à une fraction de l'opinion. Par là, on exclut les conversations privées auxquelles sont parties le plus souvent de simples particuliers, sans responsabilité et qui n'ont qu'un effet restreint. Des conversations privées ne seraient pas susceptibles de créer les conditions psychologiques et morales capables de permettre la commission du génocide

Nous avons dit "propagandes" en employant le pluriel car les propagandes sont diverses tant en ce qui concerne leur inspiration

(politique, religieuse,) qu'en ce qui concerne leur forme (discours, radio, imprimé, cinéma, etc...)

"Caractères systématique et haineux"

Si l'on veut faire accepter l'idée de la destruction d'un groupe humain il faut représenter ce groupe sous un jour odieux, la propagande aura donc nécessairement un caractère haineux très accentué et elle sera systématique, c'est-à-dire méthodiquement répétée.

Propagandes "de nature à conduire au génocide ou à le faire regarder comme une action nécessaire, légitime ou excusable."

Si la propagande préconisait ouvertement le génocide, elle tomberait, comme on l'a déjà dit, sous le coup de l'article II (in fine).

L'article III vise précisément une propagande qui, sans recommander le génocide, y conduit naturellement. En effet, les gens gagnés par cette propagande seront amenés le jour où il en sera question à regarder le génocide comme une action nécessaire, légitime, ou excusable, le groupe visé étant dénoncé comme un élément foncièrement mauvais constituant pour la nation ou la société un mortel danger.

ARTICLE IV

(De la qualité
des coupables)

Les auteurs des actes de génocide seront punis, qu'ils soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.

Commentaire de l'article IV

1. La résolution de l'Assemblée du 11 décembre 1946 dit que "le génocide est un crime du droit des gens... pour lequel les auteurs principaux et leurs complices, qu'ils soient des personnes privées, des fonctionnaires ou des hommes d'Etat doivent être punis".

En effet, la perpétration du génocide peut-être le fait des hommes d'Etat, des fonctionnaires et des particuliers.

La plus lourde responsabilité est celle des hommes d'Etat ou gouvernants au sens large du mot, c'est-à-dire chefs de gouvernements, ministres, membres des Assemblées législatives qui ont le devoir de ne pas organiser eux-mêmes ou de provoquer le génocide et d'empêcher qu'il soit commis par d'autres.

Mais les fonctionnaires qui commettent le génocide soit sur l'ordre du gouvernement, ce qui est l'hypothèse la plus fréquente, soit de leur propre initiative, ont aussi une lourde responsabilité.

Enfin, les particuliers, c'est-à-dire des personnes qui ne sont ni des gouvernants, ni des fonctionnaires, peuvent commettre des faits de génocide (instigation publique à commettre le génocide : article II - II - 2°, et propagande : article III) soit en agissant de concert (action d'un groupement politique, d'une ligue, d'une association clandestine ou non), soit en agissant isolément.

2. M. Donnedieu de Vabres, tout en reconnaissant que la résolution de l'Assemblée générale ne fait pas de distinction entre gouvernants et

exécutants, a exprimé l'opinion que la qualification de génocide devrait être restreinte aux actes des gouvernants. Les exécutants dans sa conception, tout en étant justiciables d'une juridiction internationale seraient poursuivis en vertu du droit commun (crime d'homicide, etc...)

ARTICLE V

(L'ordre de la loi
ou le commandement
du supérieur
hiérarchique)

L'ordre de la loi ou le commandement des
supérieurs hiérarchiques ne constituent pas un
fait justificatif.

Commentaire de l'article V

Les coupables, quels qu'ils soient, ne doivent pas pouvoir s'abriter
derrière l'ordre de la loi ou le commandement d'un supérieur hiérarchique.

Après la chute du régime qui aura organisé le génocide, les particu-
liers et les fonctionnaires ne manqueront pas d'invoquer cette excuse.
Ils diront : "Nous n'avions pas à discuter la loi qui nous régissait,
l'ordre qui nous venait d'un supérieur hiérarchique. Notre devoir était
d'obéir et nous avons obéi".

Il faut donc avoir soin de spécifier que l'ordre de la loi ou le
commandement du supérieur hiérarchique ne supprime pas la culpabilité.

Sans doute, dans certains cas, l'ordre de la loi ou le commandement
du supérieur hiérarchique pourrait en fait constituer une circonstance
atténuante. Le juge appréciera. Mais le principe est que la respon-
sabilité de l'individu qui a participé au génocide n'est pas supprimée
par le fait que la loi ou l'ordre d'un supérieur hiérarchique l'obligeait
à participer au génocide.

ARTICLE VI :

(La prévision du génocide dans les législations pénales nationales)

Les Hautes Parties contractantes doivent prévoir dans leur législation pénale les actes de génocide visés aux articles I, II, III, et les réprimer efficacement.

Commentaire de l'article VI

Il est nécessaire que les Parties à la Convention insèrent dans leurs lois pénales des textes punissant les faits de génocide définis par la Convention.

Il n'a pas paru indiqué de fixer dans la Convention les peines à appliquer aux divers actes de génocide vu la diversité des systèmes pénaux et vu qu'il est préférable de laisser quelque liberté d'appréciation aux Etats chaque fois que cela ne présente pas d'inconvénient réel. Il suffit de dire que les peines devraient être suffisamment rigoureuses pour que la répression soit efficace.

ARTICLE VII

(Universalité
de l'application
de la loi pénale
nationale)

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à punir les auteurs d'actes visés par la présente Convention se trouvant sur un territoire soumis à leur contrôle quel que soit leur nationalité ou le lieu où le crime a été commis.

Commentaire de l'article VII

Observation préliminaire :

Les articles VII, VIII et IX doivent être considérés comme un ensemble. Ils établissent les règles selon lesquelles les auteurs de faits de génocide devront être jugés par les juridictions de tel ou tel Etat ou par une juridiction internationale.

Quand les auteurs de faits de génocide se trouvent sur le territoire contrôlé par un Etat, cet Etat a l'obligation d'appréhender ces individus et soit de les faire juger par ses tribunaux (article VII), soit de les livrer à un autre Etat qui a requis leur extradition (article VIII), soit de les déférer à une juridiction internationale (article IX).

L'article VII envisage la première obligation.

Cet article pose le principe de l'universalité de la répression qui fait que les Parties Contractantes s'engagent à punir les auteurs d'actes de génocide se trouvant sur leur territoire quel que soit leur nationalité ou le lieu où le crime a été commis.

ARTICLE VIII

(Extradition) Les Hautes Parties Contractantes déclarent que le génocide ne doit pas être considéré comme un crime politique et qu'il donne lieu à l'extradition.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à accorder l'extradition pour actes de génocide.

Commentaires de l'article VIII.

1er paragraphe - Ce paragraphe pose le principe que le génocide ne doit pas être considéré comme un crime politique. La conséquence est qu'il donne lieu à l'extradition.

2ème paragraphe - Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à accorder l'extradition pour actes de génocide, ce qui fait qu'évidemment en pareil cas elles seront dispensées de faire juger les coupables par leurs tribunaux.

Il va sans dire que les Hautes Parties Contractantes ne seront pas obligées d'accorder l'extradition du seul fait qu'elle leur aura été demandée. En pareil cas, elles tiendront compte des principes généraux du droit pénal international pour décider si elles doivent donner suite à la demande d'extradition. Les deux hypothèses principales où un Etat sera fondé à requérir l'extradition sont celles où le crime a été commis sur son territoire et celui où les victimes du génocide seront ses nationaux, même si le crime n'a pas été commis sur son territoire.

ARTICLE IX.

(Cas où le génocide sera déféré à une juridiction internationale).

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à déférer à la juridiction internationale les auteurs d'actes de génocide dans les cas suivants :

1. Si elles ne sont pas disposées à les juger elles-mêmes en application de l'article VII et si elles ne les extradent pas en application de l'article VIII.

2. Si les actes de génocide ont été commis par des individus agissant comme organes de l'Etat ou avec l'encouragement ou la tolérance de l'Etat.

Commentaire de l'article IX.

L'article IX indique les cas où les actes de génocide pourront ou devront être déferés à une juridiction internationale.

1er cas - L'Etat qui a appréhendé les auteurs de faits de génocide a la faculté de les déférer à une juridiction internationale sans en avoir l'obligation.

L'Etat refuse de juger ces individus pour des raisons diverses. Il ne s'estime pas en mesure d'assurer une bonne justice : par exemple la décision du jury qui serait appelé à intervenir risquerait d'être critiquable. Ou bien il craint que ce jugement n'ajoute au trouble de son opinion publique divisée et passionnée, ou bien il craint que le jugement de ses tribunaux ne l'expose au ressentiment d'autres Puissances que - fut-il injustifié - il ne désire pas encourir.

L'Etat refuse d'accorder l'extradition requise soit parce qu'à tort ou à raison l'opinion publique du pays est opposée à ce que l'extradition soit accordée, soit parce que l'Etat requérant ne semble pas en mesure d'assurer une bonne justice, ou bien vise en fait à assurer l'impunité du coupable dont il réclame la livraison, ou bien sous couvert de répression du génocide, il vise à exercer une vengeance sur des adversaires politiques.

Dans toutes ces hypothèses, l'Etat aura la faculté de se décharger de sa responsabilité sans nuire à la répression du génocide en déférant les coupables à la juridiction internationale.

Tandis que MM. Donnedieu de Vabres et Pella se sont déclarés en faveur du 1° de l'article IX, M. Lemkin s'est prononcé pour sa suppression, déclarant que les individus autres que les gouvernants et les chefs d'organisations criminelles responsables des actes visés par la Convention ne devraient pas être déférés à la juridiction internationale, mais qu'ils devraient être jugés ou extradés. Le cas de ces autres individus présentant une moindre importance, il ne convient pas, dit M. Lemkin, de faire appel à une juridiction internationale impliquant la mise en mouvement d'une procédure compliquée. Le danger serait que finalement les complications de la procédure entraînent l'impunité des coupables.

2ème cas - L'Etat a l'obligation de déférer les actes de génocide à la juridiction internationale. Les actes de génocide ont été commis par des individus comme organes de l'Etat ou avec l'encouragement ou la tolérance de l'Etat.

Dans ce cas, il s'agit de juger des gouvernants d'un Etat ou des gens qui ont agi d'entente avec ces gouvernants, c'est un cas grave qui intéresse au plus haut point l'ensemble de la communauté internationale. C'est la juridiction internationale qui aura le plus d'autorité pour statuer.

ARTICLE X

(Du tribunal
international
appelé à
connaître du
génocide)

Une alternative est proposée :

1ère formule : la juridiction pénale
prévue à l'article IX sera la Cour pénale
internationale qui aura reçu compétence pour
juger les crimes internationaux.

2ème formule : un tribunal international
sera institué pour juger les crimes de génocide
(voir annexes).

Commentaire de l'article X

Deux formules sont envisagées :

1ère formule : jugement par une Cour pénale internationale possédant
une compétence générale.

Si l'on créait une Cour pénale internationale possédant une compétence
générale, le jugement des crimes de génocide rentrerait évidemment dans
ses attributions.

M. Donnedieu de Vabres a estimé que dans le cadre de la distinction
faite par lui entre le jugement des gouvernants et celui des exécutants,
les gouvernants devraient être justiciables d'une chambre criminelle
qu'il faudrait créer au sein de la Cour internationale de Justice. M. Pella
s'est déclaré partisan d'une telle création et avec M. Donnedieu de Vabres
il pense que si cette idée était retenue on pourrait prendre pour base
de discussion le projet adopté en 1928 par l'Association internationale
de droit pénal. Quant à M. Lemkin il estime que dans la situation présente,
en l'absence d'un droit pénal international suffisamment développé la
création d'une juridiction pénale permanente à compétence générale serait
prématurée.

Quoi qu'il en soit la question de savoir s'il faut créer une telle
Cour est un problème général qui dépasse le problème spécial de la
répression du génocide.

2ème formule : jugement par une Cour internationale spéciale
qu'organiserait la présente Convention.

Cette juridiction internationale, dont la compétence se limiterait aux cas de génocide pourrait être conçue de deux façons :

Cour de caractère permanent (voir annexe I) ou Cour ad hoc (voir annexe II).

MM. Donnedieu de Vabres et Pella ont estimé que le choix entre ces deux types de juridiction spéciale devrait être laissé à l'Assemblée.

Pour faciliter l'étude du problème MM. Donnedieu de Vabres, Pella et Lemkin ont proposé les annexes précitées concernant ces deux variantes.

(voir page 73 du manuscrit).

ARTICLE XI

(Dissolution
des groupes et
organisations
ayant participé
au génocide)

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent
à dissoudre les groupes ou organisations qui
auraient participé à la commission des faits de
génocide visés aux articles I, II, et III.

Commentaire de l'article XI

Le génocide a en fait le caractère d'un crime "social" en ce sens
qu'il est toujours plus ou moins organisé, provoqué ou suscité par des
mouvements, groupements, associations.

Il est donc nécessaire que les groupes et organisations qui portent
la responsabilité du génocide soient dissous.

Il faut en outre, que toute activité que ces groupes ou organisations
dissous pourraient par la suite continuer à exercer clandestinement, soit
punie. Mais en pareil cas ce sont les dirigeants et membres de ces
groupes ou organisations qui seront individuellement punis pour leur
activité clandestine.

ARTICLE XII

(De l'action
des Nations
Unies pour
prévenir ou
pour faire
cesser le
génocide)

Indépendamment des mesures prévues aux articles précédents, si dans quelque partie du monde les crimes visés par la présente Convention étaient commis, ou s'il y avait des raisons sérieuses de soupçonner qu'ils ont été commis, les Parties à la Convention saisiraient les organes compétents des Nations Unies pour que ceux-ci prennent les mesures nécessaires afin d'arrêter les dits crimes.

Les dites Parties feraient tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer l'efficacité de l'intervention des Nations Unies.

Commentaire de l'article XII

1. Toute loi pénale a un effet préventif. En effet, son existence tend à intimider et paralyser ceux qui seraient tentés de commettre le crime. Mais l'expérience montre que l'effet préventif de la menace est limité, celle-ci n'arrête pas certains criminels, soit que chez eux la passion ait détruit la prudence, soit qu'ils considèrent la menace de répression comme illusoire.

Dans l'ordre international, plus encore que dans l'ordre interne, il est nécessaire de déployer une constante vigilance et il convient d'exercer une action préventive avant que le mal soit accompli ou qu'il ait pris de grandes proportions, car alors il revêt le caractère d'une catastrophe dont les effets sont dans une large mesure irréparables.

Il n'y a pas lieu de s'étendre sur l'action préventive qui serait organisée par les Nations Unies, car il s'agit de l'exercice, dans un cas particulier, d'une compétence générale des Nations Unies.

Il faut cependant observer que, pour que l'action préventive ait le maximum de chances de succès, il est nécessaire que les Membres des Nations Unies ne restent pas passifs ou indifférents. Il convient donc que dans la Convention qui prévoit la répression des crimes de génocides

les Etats s'engagent à faire ce qui est en leur pouvoir pour seconder l'action des Nations Unies destinée à prévenir ces crimes ou à y mettre fin.

2. MM. Pella et Lemkin ont estimé qu'il serait désirable de prévoir que le Secrétaire général des Nations Unies aurait le devoir de saisir les organes compétents des Nations Unies. En effet, il pourrait arriver que les gouvernements pour des raisons diverses hésitent à prendre l'initiative de soumettre une question aux organes des Nations Unies. En pareils cas le Secrétaire général qui est dégagé des préoccupations particulières même légitimes des Etats agirait comme représentant de l'intérêt général et saisirait les organes des Nations Unies.

Mais cette proposition, de l'avis même de ses auteurs, pose une question d'ordre constitutionnel qui est de savoir si une Convention à laquelle tous les membres des Nations Unies ne seront pas nécessairement parties peut conférer au Secrétaire général des facultés ou des obligations relatives au fonctionnement de la Charte qui ne sont pas déjà établies dans la Charte.

ARTICLE XIII

(Des réparations
à fournir aux
victimes de
génocide)

Quand dans un pays le génocide sera commis par un gouvernement ou par des éléments de la population sans que le gouvernement ait réussi à s'y opposer d'une façon efficace l'Etat sera tenu à fournir aux survivants du groupe humain victime du génocide des réparations dont la nature et le montant seront fixés par les Nations Unies.

Commentaire de l'article XIII

1. Cet article a au point de vue des principes une portée assez considérable.

Il est une application du principe que les peuples sont dans une certaine mesure responsables des crimes que leurs gouvernements ont commis qu'ils les aient approuvés ou que simplement ils aient laissé leurs gouvernements commettre.

La valeur de ce principe sera peut-être contestée par certains. On dira que souvent chez les peuples l'intention criminelle qui fonde la responsabilité pénale n'a pas existé : Les crimes commis par les gouvernements l'ont été contre la volonté de la majorité de la population, le gouvernement ne représentant qu'une minorité qui s'était imposée par la force. Ou bien encore l'ensemble du pays n'a pas su ce qu'il faisait ayant été trompé par une propagande systématique faite par le gouvernement en l'absence de toute contradiction possible.

A cela on répondra d'abord que les choses en fait ne se passent pas toujours de la façon indiquée plus haut. Parfois les gouvernements en agissant de façon criminelle ne trahissent pas la volonté des peuples, ils expriment fidèlement les passions, les haines et les préjugés communs à la majorité ou une grande partie de la population, le reste de la population étant indifférent, passif ou ne faisant qu'une molle opposition.

Mais même dans le cas où l'intention criminelle n'a pas existé dans

la majorité du pays il est juste que le pays dans son ensemble soit tenu pour responsable et cela pour différentes raisons :

- a) Il s'agit en l'espèce pour l'ensemble du peuple non d'une responsabilité "pénale" consistant en un châtement mais d'une responsabilité "civile" consistant en l'obligation de fournir une réparation aux victimes des crimes de génocide. Dès lors il n'est pas nécessaire pour que cette responsabilité existe, que l'intention criminelle ait existé dans l'ensemble de la nation.
- b) La responsabilité "civile" repose dans les conceptions juridiques traditionnelles sur l'idée d'une faute commise (+). Cette faute n'a pas besoin d'être intentionnelle, la maladresse, la négligence suffisent pour fonder la responsabilité.

Or, à cet égard, quand de mauvais gouvernements exercent leur autorité sur un peuple, celui-ci a toujours été fautif à un moment où à un autre. On peut lui reprocher sa légèreté, sa négligence, son indifférence, sa naïveté, son manque de jugement, de sens pratique, de courage, de volonté, etc.. Si le peuple en question n'avait pas montré certains de ces défauts, il n'aurait pas porté au pouvoir ou laissé accéder au pouvoir les gouvernants qui commirent le génocide ou ne surent pas s'y opposer.

- c) On ajoutera qu'il faut bien que les responsabilités "civiles" découlant du génocide soient portées par quelqu'un. Si le pays où le génocide a été commis n'est pas tenu de réparer, qui en sera tenu ?

(+) Les conceptions nouvelles de la responsabilité qui font intervenir la notion de risque ne suppriment pas la notion de faute.

Il arrive sans doute que la notion de risque entraînant une responsabilité beaucoup plus large que la notion de faute, rende la recherche de la faute inutile.

Mais les deux notions souvent se combinent. Dans le cas où la responsabilité est fondée sur la notion de risque, la notion de faute n'est pas nécessairement perdue de vue. La faute sera retenue dans certaines hypothèses soit pour rendre plus lourde la responsabilité de celui qui supporte le risque s'il y a faute grave de la part de celui-ci, soit pour supprimer ou limiter la réparation due à celui qui a subi le dommage s'il y a faute grave de la part de ce dernier.

2. En quoi consisteront les réparations fournies ?

Ces réparations peuvent avoir pour bénéficiaires des membres du groupe humain victimes du génocide ou le groupe dans son ensemble.

a) réparations au profit des membres du groupe.

Il n'est pas possible de ressusciter les morts, mais on peut donner des indemnités ou pensions aux conjoints, aux enfants des décédés ou aux autres personnes qui étaient à leur charge.

On peut restituer les biens confisqués ou fournir une indemnité correspondant à la valeur desdits biens si la restitution de ceux-ci n'est pas possible.

On peut fournir des indemnités aux personnes qui ont été emprisonnées, déportées, maltraitées.

On peut donner aux survivants du groupe des avantages particuliers : construction de maisons, bourses d'éducation, etc..

b) réparations au profit du groupe lui-même.

Ces réparations peuvent affecter des formes variées : reconstitution du patrimoine moral, artistique, culturel du groupe (reconstruction de monuments, de bibliothèques, d'universités, d'églises, etc.. indemnités accordées au groupe pour ses besoins collectifs).

B - DISPOSITIONS FINALES (1)

Règlement des différends
relatifs à l'interprétation
ou à l'application de la
Convention.

A R T I C L E XIV.

Les différends relatifs à l'interprétation, ou à l'application de la présente Convention seront soumis à la Cour internationale de Justice.

Commentaire de l'article.

1. Des difficultés peuvent surgir touchant le fonctionnement d'une Convention. Le moyen de les régler d'une façon convenable est de les soumettre à un tiers qui départagera les parties en désaccord.

S'il s'agit d'un différend qui concerne "l'interprétation" de la Convention, c'est-à-dire qui porte sur le sens de ses dispositions ou "l'application" de la Convention, c'est-à-dire qui porte sur la question de savoir si une partie en fait s'est correctement acquittée de ses obligations, il est normal que le différend soit soumis à une instance juridictionnelle.

La Cour internationale de Justice est la juridiction qui semble la plus qualifiée pour connaître les différends dont il s'agit.

En effet, étant donné que la Convention vise non à régler les rapports particuliers des Etats entre eux mais à sauvegarder un intérêt essentiel de la communauté internationale, tout différend intéresse l'ensemble des parties à la Convention, il ne conviendrait donc pas qu'il fût tranché par une instance arbitrale spéciale à deux ou plusieurs Etats dont la décision n'aurait aucun titre pour s'imposer aux autres Etats.

(1) - Les articles 14 à 24 relatifs aux dispositions finales devaient être rédigés après que les experts auraient donné leur avis sur le corps de la Convention. Les experts n'ayant pas eu assez de temps pour les aborder, M. Pella proposa qu'on fît en ce qui concerne les dispositions finales confiance à l'expérience de M. le Professeur Giraud.

Au contraire, la Cour internationale de Justice étant un organe des Nations Unies institué par la Charte elle-même, c'est une juridiction dont l'autorité est reconnue par tous les Membres des Nations Unies. C'est donc cette Cour qui devrait, semble-t-il, recevoir compétence pour trancher les différends dont il s'agit.

A R T I C L E X V .

(Langue -
(Date de la Convention -)

La présente Convention dont les textes.....
..... feront également foi, portera la
date du (1)

Commentaire de l'article.

C'est l'Assemblée générale, c'est-à-dire l'Assemblée plénière
(et ses Commission), qui jouera le rôle que joue une conférence
diplomatique convoquée pour élaborer et adopter une Convention.

Quand un accord aura été réalisé au sein de l'Assemblée générale,
celle-ci, par une résolution finale, adoptera la Convention et l'ouvrira
soit à la signature, soit à l'adhésion des Membres des Nations Unies (2).

(1) Ce sera la date du jour où l'Assemblée générale aura voté une
résolution adoptant le texte de la Convention et l'ouvrant, soit
à la signature soit à l'adhésion des Membres des Nations Unies.

(2) Pour ce qui est de savoir si la Convention doit recevoir des signa-
tures ou des adhésions, voir plus loin l'article 16.

A R T I C L E X V I

Quels Etats pourront
devenir Partie à la
Convention ? Moyens d'y
devenir Parties.

1ère formule

1. Il pourra être adhéré à la précédente Convention au nom de tout Membre des Nations Unies ou de tout Etat non membre auquel le Conseil économique et social aura adressé une invitation.

2. Les instruments d'adhésion seront transmis au Secrétaire général des Nations Unies.

2ème formule

1. La présente Convention sera jusqu'au 31..... 1948 (1) ouverte à la signature au nom de tout Membre des Nations Unies et de tout Etat non membre à qui le Conseil économique et social aura adressé une invitation.

La présente convention sera ratifiée, les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général des Nations Unies.

2. A partir du 1..... 1948 (2) il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre des Nations Unies et de tout Etat non membre qui aura reçu l'invitation susmentionnée.

Les instruments d'adhésion seront transmis au Secrétaire général des Nations Unies.

Commentaire de l'article XVI

1. Elément commun aux deux formules

Il s'agit de savoir qui pourra devenir Partie à la Convention.

La Convention sera évidemment ouverte à tous les Membres des Nations Unies.

Quant aux Etats non membres des Nations Unies, leur participation est aussi désirable. Cependant il n'est pas possible d'employer une formule générale qui ouvrirait la Convention indistinctement à tous les Etats non membres

(1) c'est-à-dire six mois environ après l'adoption de la Convention.

(2) c'est-à-dire à l'expiration de la période de six mois précitée.

En effet, en ce qui concerne ces Etats, d'une part leur dénombrement n'a pas été effectué d'une façon officielle, d'autre part, pour des raisons diverses, la participation d'un Etat peut n'être pas désirable à un moment donné. Il doit donc appartenir à un organe des Nations Unies qui pourrait être le Conseil économique et social de décider quels Etats doivent être invités. Il est évident que le Conseil économique et social ne lancera pas des invitations une fois pour toutes. Si dans l'avenir, des changements se produisent, si par exemple de nouveaux Etats se constituent, si la position de certains Etats auxquels on n'avait pas jugé convenable d'adresser une invitation change, le Conseil économique et social pourra lancer de nouvelles invitations.

2. Explication de la première formule

Cette formule laisse de côté la procédure traditionnelle qui prévoit d'une part des signatures suivies de ratifications et d'autre part des adhésions. Cette dernière procédure s'adapte au cas des conventions élaborées par des conférences diplomatiques. Les délégués à ces conférences pouvaient signer immédiatement la Convention adoptée sans lier l'Etat qu'ils représentaient, la ratification intervenait plus tard quand les délégués avaient rendu compte de leur mission à leur gouvernement ou quand le pouvoir exécutif avait obtenu du Parlement les autorisations requises.

Lorsqu'il s'agit d'une Convention adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, il semble que la procédure traditionnelle présente des complications inutiles. Le vote émis au sein de l'Assemblée par des délégations hautement représentatives comporte déjà une prise de position vis-à-vis de la Convention. A quoi bon solliciter une signature qui devra être suivie d'une ratification ? Si, comme c'est généralement le cas, les Etats ne sont pas en mesure de se lier immédiatement, ils attendront d'être à même de le faire pour donner une adhésion qui les liera.

On note que le système consacré par la première formule a déjà été employé pour certaines conventions générales et qu'il représente le système établi pour les Conventions internationales du travail.

3. Explication de la seconde formule

Cette seconde formule qui prévoit pour une première période des signatures devant être suivies de ratifications ultérieures et des adhésions à l'expiration de cette période n'appelle pas d'autres observations.

(Réserves)

A R T I C L E XVII

Aucune disposition n'est présentement proposée.

Commentaire

Au présent stade des travaux préparatoires, la question de savoir s'il faut permettre des réserves et insérer dans la Convention un article relatif aux réserves paraît douteuse.

Nous nous bornerons aux observations suivantes :

1° - Il semble que des réserves d'une portée générale n'ont pas leur place dans une Convention de ce genre qui vise non les intérêts particuliers d'un Etat mais la préservation d'un élément de l'ordre international.

Par exemple, la Convention protégera tel ou tel groupe humain ou ne le protégera pas. On ne peut concevoir qu'à cet égard la portée de la Convention varie suivant les réserves dont aurait pu s'accompagner l'adhésion de certains Etats.

2° Peut être au cours de la discussion à l'Assemblée générale apparaîtra-t-il possible d'admettre certaines réserves d'une portée limitée.

Ces réserves pourraient être de deux natures : soit des réserves qui seraient définies par la Convention elle-même et que tous les Etats auraient la faculté de formuler, soit des réserves de détail que certains Etats auraient demandé à formuler et que l'Assemblée générale aurait décidé d'admettre.

A R T I C L E XVIII.

Entrée en vigueur
de la Convention.

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général des Nations Unies d'au moins adhésions (ou de ratifications et adhésions). (1).
2. Chaque adhésion (ou chaque ratification ou adhésion) (1), qui interviendra après l'entrée en vigueur de la présente Convention, sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le Secrétaire général des Nations Unies.

Commentaire de l'article XVIII.

1er paragraphe - Comme on l'a dit dans l'introduction, il faut fixer le nombre minimum d'adhésions nécessaires pour que la Convention entre en vigueur. Etant donné le caractère de la Convention dont certains effets seront universels, il semble nécessaire que le nombre des adhésions soit assez élevé.

Il convient de prévoir un délai de 90 jours entre la réception de la ...ème adhésion requise pour permettre l'entrée en vigueur de la Convention et l'entrée en vigueur effective de celle-ci. Il est nécessaire, en effet, que les Etats soient informés à l'avance de l'entrée en vigueur de la Convention pour qu'ils puissent prendre, en ce qui les concerne, les mesures nécessaires.

2ème paragraphe - Une fois la Convention entrée en vigueur, les nouvelles adhésions sortiront de même leur effet 90 jours après leur réception.

(1) - Selon qu'on aura décidé de considérer l'adhésion comme l'unique procédé pour devenir Partie à la Convention, ou qu'on prévoira à la fois des signatures devant être suivies de ratifications et des adhésions, on emploiera l'une ou l'autre des deux formules indiquées.

A R T I C L E XIX.

(Durée de la Convention -
Dénonciation -)

1ère formule -

1. La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de sa mise en vigueur.

2. Elle restera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite, vis-à-vis des Parties Contractantes qui ne l'auront pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration du terme.

3. La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

2ème formule -

La présente Convention pourra être dénoncée par une notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies. Cette notification prendra effet un an après sa réception.

Commentaire de l'article XIX.

1. Élément commun aux deux formules.

Les deux formules présentées prévoient la possibilité pour les Parties à la Convention de mettre fin à leurs obligations en dénonçant la Convention.

Convient-il de prévoir une faculté de dénonciation ? Certains estiment que, pour assurer l'avancement du droit international, il ne faut pas admettre que les Etats puissent se délier des obligations qu'ils ont une fois souscrites, s'il s'agit de conventions qui ont un but d'intérêt général et une portée universelle.

A la vérité, il y a trois raisons qui militent contre la conception d'une obligation de caractère perpétuel pour une Convention de ce genre.

1^o - Une Convention de portée générale ne peut s'appliquer que si elle a l'adhésion morale des Gouvernements et des peuples qu'elle oblige. Si cette condition n'est plus remplie, la Convention en fait n'a plus guère de réalité.

2^o - Si les Etats ne sont pas obligés de se lier, en bonne logique ils ne doivent pas être obligés de rester liés. Pratiquement quand les

Etats savent qu'ils auront la possibilité de sortir de la Convention, ils hésitent moins à lui donner leur adhésion.

3^e - Dans le passé des Gouvernements ont soutenu cette thèse que si une Convention ne comporte ni faculté de dénonciation ni limitation de durée, il s'ensuit non que l'obligation a un caractère perpétuel, mais qu'au contraire la Convention peut être dénoncée à tout moment.

Explication de la première formule. -

Cette formule permet aux Etats de se délier, mais elle restreint leur liberté à cet égard et crée une certaine stabilité.

La Convention serait conclue par une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur et serait renouvelable indéfiniment pour une même période par tacite reconduction. Mais à la fin de chaque période, les Etats auraient la faculté de se délier en envoyant un avis de dénonciation. De la sorte, la négligence ou l'inertie des Gouvernements jouerait en faveur du maintien de l'obligation.

Explication de la seconde formule -

Cette formule permet aux Etats de se délier à tout moment en envoyant une notification qui sortirait ses effets à la suite d'un délai relativement bref. (1 an).

A R T I C L E X I.

(Abrogation de la
Convention).

Si, par suite de dénonciation, le nombre des Membres des Nations Unies et des Etats non membres qui sont liés par la présente Convention, se trouve ramené à moins de (1), la Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet.

Commentaire de l'article XI.

L'article XVIII fixant à le nombre des adhésions nécessaires pour permettre l'entrée en vigueur de la Convention, il est normal que la Convention cesse d'être en vigueur si, par suite de dénonciations, le nombre des Etats liés par la Convention se trouve ramené à moins de

(1) - Nombre prévu pour la mise en vigueur de la Convention.

ARTICLE XXI

(Révision de la
Convention)

Une demande de révision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps par tout Etat partie à la Convention par voie de notification adressée au Secrétaire général.

Le Conseil économique et social décidera de la suite à donner à une telle demande.

Commentaire de l'article XXI

Pas d'observations.

ARTICLE XXII

(Notifications
par le Secrétaire
général)

Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera à tous les Membres des Nations Unies et aux États non membres visés à l'article 16 les adhésions (ou les signatures, ratifications et adhésions) reçues en application des articles XVII et XIX, les dénonciations reçues en application de l'article XIX, l'abrogation de la Convention opérée en vertu de l'article XX les demandes de révision de la Convention formulées en application de l'article XXI.

Commentaire de l'article XXII

Le Secrétaire général doit informer les États intéressés, c'est-à-dire les États parties à la Convention ou susceptibles de le devenir, de tous les actes concernant la Convention qui lui sont notifiés : adhésions, dénonciations, etc...

A R T I C L E XXIII.

(Dépôt de l'original
de la Convention.
Envoi de copies aux
Gouvernements).

1. Un exemplaire de la présente Convention revêtu de la signature du Président de l'Assemblée générale et de celle du Secrétaire général des Nations Unies sera déposé aux archives du Secrétariat.

2. Une copie certifiée conforme du texte sera communiquée à tous les Membres des Nations Unies, ainsi qu'aux Etats non membres mentionnés à l'article XVI.

Commentaire de l'article XXIII.

Pas d'observations.

A R T I C L E XXIV.

(Enregistrement de
la Convention)

La présente Convention sera enregistrée par le
Secrétaire général des Nations Unies à la date de son
entrée en vigueur.

Commentaire de l'article.

Pas d'observations.

SUGGESTIONS PRESENTÉES PAR LES EXPERTS.

Messieurs Pella et Lenkin ont proposé en outre que, dans la résolution de l'Assemblée générale qui adopterait la Convention, soient insérées deux recommandations ainsi conçues :

L'Assemblée générale recommande que :

1. - les Hautes Parties Contractantes prennent des mesures appropriées susceptibles d'apaiser les antagonismes ou conflits raciaux, nationaux ou religieux de nature à engendrer le génocide.

2. - des offices nationaux spéciaux soient créés par chaque Haute Partie Contractante afin de centraliser les informations sur les antagonismes entre groupes humains et de les transmettre au Secrétaire général des Nations Unies.

PARTIE III

AVIS DE LA COMMISSION POUR LE DEVELOPPEMENT
PROGRESSIF DU DROIT INTERNATIONAL ET SA
CODIFICATION

La résolution du Conseil économique et social en date du 28 mars 1947 priait le Secrétaire général de consulter la Commission de l'Assemblée générale chargée d'étudier le développement progressif du droit international et sa codification.

Le Président de la Commission par une lettre en date du 17 juin 1947 adressé au Secrétaire général a ainsi répondu à la demande d'avis qui lui avait été adressée :

"La Commission a reçu, joint à votre lettre du 10 juin 1947, le texte d'un "Projet de convention pour la prévention et la répression du génocide, rédigé par le Secrétariat, avec l'aide d'experts dans le domaine du droit international et criminel, conformément à la Résolution du Conseil économique et social du 28 mars 1947".

La Commission a pleinement conscience de l'urgence, soulignée par la recommandation contenue dans la Résolution de l'Assemblée générale du 11 décembre 1946, d'organiser la collaboration des Etats en vue de prendre rapidement des mesures préventives contre le crime de génocide et d'en faciliter la répression. Elle remarque, toutefois, que le texte préparé par le Secrétariat, du fait du manque de temps, n'a pas encore été transmis aux gouvernements des Membres des Nations Unies pour recevoir leurs observations comme le prévoit la résolution du Conseil économique et social sus-mentionnée, et elle regrette que faute de connaître les vues des gouvernements, elle ne soit en mesure d'exprimer actuellement une opinion sur la question."

ANNEXES CONCERNANT L'ARTICLE X.

L'article X du projet de Convention présente une alternative.

La première formule prévoit que les crimes de génocide seront déférés à la Cour pénale internationale qui aura reçu une compétence générale pour juger les crimes internationaux.

La seconde formule présentée pour le cas où il n'existerait pas une telle Cour prévoit l'institution d'un Tribunal international dont la compétence se limiterait au jugement international des crimes de génocide.

Ce Tribunal pourrait être soit un Tribunal permanent, soit un Tribunal ad hoc constitué quand il s'agirait de juger des crimes de génocide.

Les experts consultés par le Secrétaire général ont élaboré deux annexes correspondant à ces deux hypothèses. Ils se sont inspirés de la Convention pour la création d'une Cour pénale internationale pour la répression du terrorisme conclue à Genève le 16 novembre 1937 à la suite de l'attentat de Marseille.

NOTA - Certains articles des Annexes I et II sont la reproduction intégrale de la Convention du 16 novembre 1937 pour la création d'une Cour pénale internationale, d'autres reproduisent des articles de la dite Convention avec des changements qui sont le plus souvent de pure forme.

Nous citons en marge les numéros des articles de la Convention du 16 novembre 1937 qui ont été pris pour modèle. Nous ajoutons la mention "amendé" quand la reproduction n'est pas intégrale et nous mettons en italique l'élément nouveau.

ANNEXE No 1

INSTITUTION D'UNE COUR PENALE
INTERNATIONALE PERMANENTE POUR LA REPRESSION
DES ACTES DE GENOCIDE

Article 1

Conv. 16 XI-37
(Art.1 amendé)

Il est institué une Cour pénale internationale en vue de juger dans les conditions ci-après spécifiées les individus accusés d'une infraction prévue dans la Convention pour la prévention et la répression du génocide.

Article 2

Conv. 16-XI-37
(Cf. art. 2 et
art 25)

1. Lorsqu'il s'agit d'actes de génocide commis par des individus agissant comme organes de l'Etat ou avec l'encouragement ou la tolérance de l'Etat, toute Haute Partie Contractante ainsi que tout Etat ayant appréhendé sur son territoire ces individus, peut, s'il est disposé ni à extraditer ni à punir les dits individus, demander au.....(1) de les déférer à la Cour.

2. L'acte par lequel un Etat demande au.....(1) de déférer un accusé à la Cour doit contenir l'énoncé des charges principales et les éléments sur lesquels elles s'appuient.

3. Si le.....(1) estime devoir déférer l'accuser à la Cour, il désigne les personnes chargées de soutenir l'accusation.

4. Le.....(1) envoie à la Cour tous les dossiers contenant les éléments de conviction. La Cour est saisie par cette transmission.

Article 3

Conv. 16-XI-37
(Art. 3)

La Cour est constituée de façon permanente. Toutefois, elle ne se réunira que lorsqu'elle sera saisie d'une poursuite relevant de sa compétence.

Article 4

Conv. 16-XI-37
(Art. 4 amendé)

1. Le siège de la Cour est fixé.....(1)

2. La Cour, consultée par son Président, peut, pour une affaire déterminée, décider de se réunir ailleurs si l'Etat, sur le territoire duquel une telle réunion devra avoir lieu, y consent.

(1) La demande serait adressée au Conseil économique et social ou au Conseil de sécurité des Nations Unies.

Article 5

Conv. 16-XI-37
(Art.5 abrégé)

La Cour se compose de magistrats choisis parmi les juristes possédant une compétence reconnue en matière de droit pénal.

Article 6

Conv. 16-XI-37
(Art.6 amendé)

La Cour se compose de sept juges titulaires et de sept juges suppléants appartenant chacun à une nationalité différente, sous réserve cependant que les juges titulaires et les juges suppléants doivent être des ressortissants des Hautes Parties contractantes.

Article 7

Conv. 16-XI-37
(Art.7 amendé)

1. Tout Membre des Nations Unies et tout Etat non membre à l'égard duquel la Convention pour la prévention et la répression du génocide est en vigueur, pourra présenter deux candidats au plus aux fonctions de juge à la Cour. Une liste de tous les candidats ainsi présentés sera établie à cet effet.

2. La Cour internationale de justice sera priée de choisir les juges titulaires et suppléants parmi les personnes ainsi présentées.

Article 8

Conv. 16-XI-37
(Art.8)

Tout membre de la Cour doit avant d'entrer en fonction, prendre en séance publique l'engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine impartialité et en toute conscience.

Article 9

Conv. 16-XI-37
(Art.9)

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent aux membres de la Cour, dans l'exercice de leurs fonctions, les privilèges et immunités diplomatiques.

Article 10

Conv.
16-XI-37
(Art.10
amendé)

1. Le mandat des juges est de sept ans.
2. La Cour se renouvelle tous les deux ans à raison d'un membre suppléant.
3. Pour la première période de sept ans, l'ordre suivant lequel ce renouvellement aura lieu sera déterminé au moyen d'un tirage au sort au moment de la première élection.
4. Le mandat des juges peut être renouvelé.
5. Les juges restent en fonction jusqu'à leur remplacement.
6. Toutefois, après ce remplacement, ils continuent de connaître des affaires dont ils ont déjà été saisis.

Article 11

Conv.
16-XI-37
(Art.11
amendé)

1. En cas de vacance d'un siège par expiration du mandat du titulaire ou pour toute autre raison, il y est pourvu conformément à l'article 7.
2. En cas de démission d'un membre de la Cour, la démission prendra effet au moment où la notification en sera reçue par le Greffier.
3. En cas de vacance d'un siège se produisant plus de 1 an avant la date du renouvellement normal de ce siège, il ne sera pas pourvu à la vacance du siège avant la dite date.

Article 12

Conv.
16-XI-37
(Art.12)

Un membre de la Cour ne peut être relevé de ses fonctions que si, au jugement unanime de tous les autres membres, titulaires et suppléants, il a cessé de répondre aux conditions requises.

Article 13

Conv.
16-XI-37
(Art.13)

Le juge nommé en remplacement d'un juge dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.

Article 14

Conv. 16-XI-37
(Art.14 amendé)

La Cour élit parmi ses membres son Président et son Vice-Président pour sept ans. En cas de vacance de la Présidence ou de la Vice-Présidence, la Cour procède à de nouvelles élections qui peuvent avoir lieu par correspondance.

Article 15

Conv. 16-XI-37
(Art. 15)

La Cour établira elle-même un règlement pour son fonctionnement et sa procédure.

Article 16

Conv. 16-XI-37
(Art. 17)

Les archives de la Cour sont confiées au Greffier.

Article 17

Conv. 16-XI-37
(Art. 18 amendé)

La Cour siège au nombre de sept membres.

Article 18

Conv. 16-XI-37
(Art. 19-1)

Les membres de la Cour ne peuvent participer au jugement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus à un titre quelconque. En cas de doute la Cour décide.

Article 19

Conv. 16-XI-37
(Art.19-2)

Si pour une raison spéciale l'un des membres de la Cour estime ne pas devoir siéger dans une affaire déterminée, il en fait part au Président dès qu'il a été informé que la Cour est saisie de cette affaire.

Article 20

Conv. 16-XI-37
(Art.20 amendé)

1. Si la présence de sept juges n'est pas assurée ce nombre est parfait par l'appel en fonction de juges suppléants dans l'ordre du tableau.

2. Le tableau est dressé par la Cour en tenant compte d'abord de la priorité de nomination et ensuite de l'ancienneté d'âge.

Article 21

Conv.16-XI-37
(art.21 amendé)

1. En ce qui concerne l'application de la loi pénale du fonds, la Cour appliquera la loi du pays sur le territoire duquel l'infraction a été commise si ce pays est partie à la Convention et dans le cas contraire la loi du pays qui a provoqué l'intervention de la Cour conformément à l'article 3.

2. Pour toutes contestations sur la question de savoir quelle est la loi pénale de fond à appliquer, la Cour statuera.

Article 22

Conv.16-XI-37
(art.22 amendé)

Si la Cour est appelée conformément à l'article 21 à appliquer la loi d'un Etat qui ne compte pas de ressortissants parmi les juges siégeant dans l'affaire, elle pourra appeler à siéger à ses côtés, avec voix consultative et à titre de juriste assesseur, un jurisconsulte ayant une compétence reconnue en la matière, ressortissant dudit Etat.

Article 23

Conv.16-XI-37
(art.26-2)

Toute personne qui a été lésée directement par l'infraction pourra, si la Cour l'y autorise et dans les conditions fixées par celle-ci, se constituer partie civile; elle ne pourra prendre part au débat que lorsqu'il s'agira pour la Cour de se prononcer sur les dommages-intérêts.

Article 24

Conv.16-XI-37
(art.27)

La Cour ne peut juger d'autres accusés que ceux qui lui ont été déférés, ni juger les accusés pour d'autres faits que ceux en raison desquels ils lui ont été déférés.

Article 25

Conv.16-XI-37
(art.28 amendé)

La Cour abandonnera la poursuite et ordonnera la mise en liberté de l'accusé si l'accusation est retirée par..... (x)

(x) Le Conseil économique et social ou le Conseil de sécurité des Nations Unies.

Article 26

onv.16-XI-37
art.29)

1. Les accusés pourront se faire défendre par des avocats faisant partie d'un bureau et agréés par la Cour.
2. Dans le cas où la défense ne serait pas assurée par un avocat choisi par l'accusé, la Cour désignera pour un accusé ou pour un groupe d'accusés, un défenseur d'office choisi parmi les avocats faisant partie d'un barreau.

Article 27

onv.16-XI-37
art.30)

L'individu déféré pour jugement à la Cour devra recevoir communication du dossier de l'affaire ainsi que du mémoire de la partie civile.

Article 28

onv.16-XI-37
art.31)

1. La Cour décide si l'individu qui lui est déféré doit être mis ou maintenu en état d'arrestation. Elle fixe, le cas échéant, les conditions de sa mise en liberté provisoire.
2. Pour l'exécution de la prise de corps, l'Etat sur le territoire duquel siège la Cour mettra à la disposition de celle-ci un lieu d'internement approprié ainsi que le personnel de gardiens nécessaire.

Article 29

onv.16-XI-37
art.32)

Les parties pourront proposer des témoins et experts à la Cour, sous réserve pour celle-ci de décider s'il y a lieu de les citer et de les entendre. La Cour pourra toujours, même d'office, procéder à l'audition d'autres témoins et experts.

Il en sera de même pour tous les éléments de preuve.

Article 30

onv.16-XI-37
art.33)

Les commissions rogatoires dont l'envoi serait jugé utile par la Cour seront transmises, selon les méthodes fixées par son règlement, à l'Etat compétent pour leur donner suite.

Article 31

Conv. 16-XI-37 Il ne pourra être procédé devant la Cour à aucun
(art. 34 amendé) interrogatoire, à aucune audition de témoins ou d'experts ni à aucune confrontation qu'en présence des conseils de l'accusé, et des représentants du (x)

Article 32

Conv. 16-XI-37 Les audiences de la Cour sont publiques.
(art. 35)

Article 33

Conv. 16-XI-37 Les délibérations de la Cour sont secrètes.
(art. 36)

Article 34

Conv. 16-XI-37 Les décisions de la Cour sont prises à la majorité des
(art. 37) juges.

Article 35

Conv. 16-XI-37 Tout arrêt de la Cour est motivé et lu en audience publique
(art. 38) par le Président.

Article 36

- Conv. 16 XI-37 1. La Cour statuera sur les confiscations et restitutions
(art. 39) éventuelles.
2. La Cour pourra prononcer contre les individus qui lui ont été déferés des condamnations à des dommages-intérêts.
3. Les Hautes Parties Contractantes sur le territoire desquelles se trouvent des objets à restituer ou des biens appartenant aux condamnés sont tenues de prendre toutes mesures prévues par leurs propres lois afin d'assurer l'exécution de ces condamnations.

(x) Le Conseil économique et social ou le Conseil de sécurité.

4. Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aussi lorsqu'il s'agit du recouvrement des peines pécuniaires prononcées par la Cour, ou des frais de procédure.

Article 37

Conv.16-XI-37
(art.40 amendé)

1. Les peines privatives de liberté seront exécutées par la Haute Partie Contractante que la Cour désignera après avoir pris son assentiment. L'Etat qui aura saisi le (x) conformément à l'article 2 ne pourra refuser son assentiment.

2. La Cour déterminera l'affectation des amendes.

Article 38

Conv.16-XI-37
(art.41 amendé)

Si la peine de mort a été prononcée, l'Etat désigné par la Cour pour exécuter la peine aura la faculté de lui substituer la peine privative de liberté la plus grave dans sa législation nationale, si la peine de mort n'est pas prévue par cette législation.

Article 39

Conv.16-XI-37
(art.42 amendé)

Le droit de grâce sera exercé par l'Etat chargé de l'exécution de la peine si le (x) ne manifeste pas son opposition dans un délai d'un mois à compter du jour où l'Etat en question lui a fait part de son désir d'exercer un tel droit.

Article 40

1. Contre les arrêts de condamnation rendus par la Cour, il n'y aura d'autre voie de recours que la révision.

Conv.16-XI-37
(art.43 amendé)

2. La Cour déterminera par son règlement les cas dans lesquels la révision pourra lui être demandée.

3. Auront le droit de demander la révision, les Etats mentionnés à l'article 2 et les personnes qui ont été déférées à la Cour.

(x) Le Conseil économique et social ou le Conseil de sécurité.

Article 41

Conv.16-XI-37
(art.44 amendé)

1. Les juges reçoivent des indemnités quand ils siègent, ces indemnités sont à la charge de l'Etat dont chaque juge est ressortissant, sur la base d'un barème établi par les Hautes Parties Contractantes.

Conv.16-XI-37
(art.44 amendé)

2. Il sera institué un fonds commun alimenté par les Hautes Parties contractantes et sur lequel seront prélevés les frais de procédure et autres frais imposés par le jugement de l'affaire, y compris éventuellement les honoraires et frais de l'avocat d'office, sauf recouvrement à charge du condamné. L'indemnité spéciale du Greffier et les frais du Greffe seront supportés par ledit fonds.

Article 42

Conv.16-XI-37
(art.45 amendé)

1. La Cour statue sur les questions qui pourraient surgir au sujet de sa propre compétence au cours d'une affaire dont elle est saisie; elle applique à cet effet les dispositions de la présente Convention pour la prévention et la répression du génocide et les principes généraux du droit.

2. Si une Haute Partie Contractante, autre que celle qui aura saisi le^(x) conteste l'étendue de la compétence de celle-ci par rapport à ses propres juridictions nationales et si cette Haute Partie Contractante ne croit pas devoir se borner à faire trancher cette question par la Cour pénale internationale en intervenant à cette fin dans la procédure, cette contestation sera considérée comme s'élevant entre cette Haute Partie contractante et la Haute Partie Contractante qui aura saisi la Cour, et elle sera réglée comme il est dit à l'article 14 de la Convention pour la prévention et la répression du génocide.

Article 43

Lorsque la Cour n'est pas en mesure de faire face à une

(x) Le Conseil économique et social ou le Conseil de sécurité.

accumulation éventuelle de procès, elle pourra constituer des sections supplémentaires. Ces sections seront composées de sept juges. Chaque section sera présidée par un juge titulaire de la Cour élu par l'Assemblée générale des juges titulaires et suppléants de ladite Cour.

Les autres juges seront répartis par voie de tirage au sort dans les différentes sections.

Si, par suite d'une accumulation de procès, le nombre des juges titulaires ou suppléants est insuffisant, pour compléter toutes les sections créées, les places vacantes seront attribuées par voie de tirage au sort, aux personnes qui figurent sur la liste prévue au paragraphe 1 de l'article 7.

Dans tous les cas, cependant, quel que soit le nombre des sections créées, ces sections ne pourront être présidées que par un juge titulaire, et à défaut d'un juge titulaire par un juge suppléant de la Cour pénale internationale.

ANNEXE N°II

INSTITUTION D'UNE COUR PENALE INTERNATIONALE AD HOC POUR LA REPRESSION DES ACTES DE GENOCIDE

Article 1

1. Tout Etat dans un délai d'un mois à compter du jour où la Convention pour la prévention et la répression du génocide est entrée en vigueur en ce qui le concerne, devra désigner deux personnes ayant une compétence reconnue en matière de droit pénal pour remplir éventuellement les fonctions de juge dans une Cour pénale internationale pour la répression du génocide.

2. Ne peuvent être désignés que des ressortissants des Parties Contractantes à ladite Convention.

3. Les noms des personnes ainsi désignées seront

communiqués au Président de la Cour internationale de Justice qui en établira la liste.

Article 2

1. Lorsqu'il s'agit d'actes de génocide commis par des individus agissant comme organes de l'Etat ou avec l'encouragement ou la tolérance de l'Etat, toute Haute Partie Contractante ainsi que tout autre Etat ayant appréhendé sur son territoire ces individus peut, s'il n'est disposé ni à extraditer ni à punir ces dits individus, demander au (x) de les déférer à une Cour pénale internationale.

2. L'acte par lequel un Etat demande au (x) de déférer un accusé à cette Cour pénale internationale doit contenir l'énoncé des charges principales et les éléments sur lesquels elles s'appuient.

3. Si le (x) estime devoir donner suite à cette demande, il s'adresse d'urgence à la Cour internationale de Justice en la priant de choisir sur la liste prévue à l'article 1 sept juges titulaires et sept juges suppléants.

(x) La demande serait adressée au Conseil économique et social ou au Conseil de sécurité des Nations Unies.

(1)
4. Le désignera également les
personnes chargées de soutenir l'accusation.

Article 3

(1)
Le choisira en même temps le lieu
où siègera la Cour. Si ce lieu se trouve sur un territoire
autre que celui où les Nations Unies ont leur siège permanent
ou sur le territoire où a son siège la Cour internationale de
justice, le consentement de l'Etat auquel appartient ce terri-
toire est nécessaire.

Article 4

En vue de la constitution de la Cour pénale internatio-
nale, le Président de la Cour internationale de justice convo-
quera d'urgence les personnes désignées conformément à l'arti-
cle premier.

Article 5

Conv. 16-XI-37
(art. 8-amendé)

La première réunion de la Cour pénale internationale sera
présidée soit par le Président ou le Vice-Président de la Cour
internationale de justice, soit par un juge de cette Cour dé-
signé à cet effet.

Au cours de cette séance qui sera publique, les membres
de la Cour pénale internationale, avant d'entrer en fonctions,
prendront l'engagement solennel d'exercer leurs attributions
en pleine impartialité et en toute conscience.

Article 6

Conv. 16-XI-37
(art. 9)

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent aux membres
de la Cour, dans l'exercice de leurs fonctions, les privilèges
et immunités diplomatiques.

Article 7

Conv. 16-XI-37
(art. 12)

Un membre de la Cour ne peut être relevé de ses fonctions

(1) Le Conseil économique et social ou le Conseil de sécurité des Nations Unies.

que si, au jugement unanime de tous les autres membres, titulaires et suppléants, il a cessé de répondre aux conditions requises.

Article 8

Conv. I6-XI-37 (art. I4-amendé) La Cour élit parmi ses membres son Président et son Vice-Président.

Article 9

Conv. I6-XI-37 (art. I5) La Cour établira elle-même un règlement pour son fonctionnement et sa procédure.

Article I0

Conv. I6-XI-37 (art. I7) Les archives de la Cour sont confiées au Greffier.

Article I1

Conv. I6-XI-37 (art. I8-amendé) La Cour siège au nombre de sept membres.

Article I2

Conv. I6-XI-37 (art. I9 (1)) Les membres de la Cour ne peuvent participer au jugement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus à un titre quelconque. En cas de doute, la Cour décide.

Article I3

Conv. I6-XI-37 (art. I9 (2)) Si, pour une raison spéciale, l'un des membres de la Cour estime ne pas devoir siéger dans une affaire déterminée, il en fait part au Président dès qu'il a été informé que la Cour est saisie de cette affaire.

Article I4

Conv. I6-XI-37 (art. 20 (1) amendé) Si la présence de sept juges n'est pas assurée, ce nombre est parfait par l'appel en fonction de juges suppléants dans l'ordre du tableau.

Article I5

Conv. I6-XI-37 (art. 2I amendé) 1. En ce qui concerne l'application de la loi pénale de fond, la Cour appliquera la loi du pays sur le territoire duquel l'infraction a été commise si ce pays est partie à la

Convention et dans le cas contraire la loi du pays qui a provoqué l'intervention de la Cour conformément à l'article 2.

2. Pour toutes contestations sur la question de savoir quelle est la loi pénale de fond à appliquer, la Cour statuera

Article I6

Conv. I6-XI-37
(art. 22-amendé)

Si conformément à l'article I5 la Cour est appelée à appliquer la loi pénale d'un Etat qui ne compte pas de ressortissant parmi les juges siégeant dans l'affaire, elle pourra appeler à siéger à ses côtés, avec voix consultative et à titre de juriste assesseur, un jurisconsulte ayant une compétence reconnue en la matière et ressortissant dudit Etat.

Article I7

Conv. I6-XI-37
(art. 26 (2))

Toute personne qui a été lésée directement par l'infraction pourra, si la Cour l'y autorise et dans les conditions fixées par celle-ci, se constituer partie civile; elle ne pourra prendre part au débat que lorsqu'il s'agira pour la Cour de se prononcer sur les dommages-intérêts.

Article I8

Conv. I6-XI-37
(art. 27)

La Cour ne peut juger d'autres accusés que ceux qui lui ont été déférés, ni juger les accusés pour d'autres faits que ceux en raison desquels ils lui ont été déférés.

Article I9

Conv. I6-XI-37
(art. 28 -amendé)

La Cour abandonnera la poursuite et ordonnera la mise en liberté de l'accusé, si l'accusation est retirée par le
(1)
.....

Article 20

Conv. I6-XI-37
(art. 29-amendé)

1. Les accusés pourront se faire défendre par des avocats faisant partie d'un barreau et agréés par la Cour.

(1) Le Conseil économique et social ou le Conseil de sécurité.

2. Dans le cas où la défense ne serait pas assurée par un avocat choisi par l'accusé, la Cour désignera pour un accusé ou groupe d'accusés un défenseur d'office choisi parmi les avocats faisant partie d'un barreau.

Article 21

Conv. I6-XI-37
(art. 30)

L'individu déferé pour jugement à la Cour devra recevoir communication du dossier de l'affaire ainsi que du mémoire de la partie civile.

Article 22

Conv. I6-XI-37
(art. 31)

1. La Cour décide si l'individu qui lui est déferé doit être mis ou maintenu en état d'arrestation. Elle fixe, le cas échéant, les conditions de sa mise en liberté provisoire.

2. Pour l'exécution de la prise de corps, l'Etat sur le territoire duquel siège la Cour mettra à la disposition de celle-ci un lieu d'internement approprié ainsi que le personnel de gardiens nécessaire.

Article 23

Conv. I6-XI-37
(art. 32)

Les parties pourront proposer des témoins et experts à la Cour, sous réserve pour celle-ci de décider s'il y a lieu de les citer et de les entendre. La Cour pourra toujours, même d'office, procéder à l'audition d'autres témoins et experts. Il en sera de même pour tous les éléments de preuve.

Article 24

Conv. I6-XI-37
(art. 33-amendé)

Les commissions rogatoires dont l'envoi serait jugé utile par la Cour seront transmises, selon les méthodes fixées par son règlement, à l'Etat compétent pour leur donner suite.

Article 25*

Conv. I6-XI-37
(art. 34-amendé)

Il ne pourra être procédé devant la Cour à aucun interrogatoire, à aucune audition de témoins ou d'experts, ni à aucune confrontation qu'en présence des conseils de l'accusé

(1)

et des représentants du

Article 26

Conv. I6-XI-37
(art. 35 (1))

Les audiences de la Cour sont publiques.

Article 27

Conv. I6-XI-37
(art. 36)

Les délibérations de la Cour sont secrètes.

Article 28

Conv. I6-XI-37
(art. 37)

Les décisions de la Cour sont prises à la majorité
des juges.

Article 29

Conv. I6-XI-37
(art. 38)

Tout arrêt de la Cour est motivé et lu à l'audience
publique par le Président.

Article 30

1. La Cour statuera sur les confiscations et restitu-
tions éventuelles.

2. La Cour pourra prononcer contre les individus qui lui
ont été déferés des condamnations à des dommages-intérêts.

Conv. I6-XI-37
(art. 39)

3. Les Hautes Parties Contractantes sur le territoire
desquelles se trouvent des objets à restituer ou des biens ap-
partenant aux condamnés sont tenues de prendre toutes les me-
sures prévues par leurs propres lois afin d'assurer l'exécu-
tion de ces condamnations.

4. Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent
aussi lorsqu'il s'agit du recouvrement des peines pécuniaires
prononcées par la Cour, ou des frais de procédure.

Article 31

Conv. I6-XI-37
(art. 40-amendé)

1. Les peines privatives de liberté seront exécutées par
la Haute Partie Contractante que la Cour désignera après avoir
pris son assentiment. L'Etat qui aura saisi le (1)

(1) Le Conseil économique et social ou le Conseil de sécurité.

conformément à l'article 2 ne pourra refuser son assentiment.

2. La Cour déterminera l'affectation des amendes.

Article 32

Conv. I6-XI-37
(art. 41-amendé)

Si la peine de mort a été prononcée, l'Etat désigné par la Cour pour exécuter la peine aura la faculté de lui substituer la peine privative de liberté la plus grave dans sa législation nationale si la peine de mort n'est pas prévue par cette législation.

Article 33

Conv. I6-XI-37
(art. 42-amendé)

Le droit de grâce sera exercé par l'Etat chargé de l'exécution de la peine si le (1) ne manifeste pas son opposition dans un délai d'un mois à compter du jour où l'Etat en question lui a fait part de son désir d'exercer un tel droit.

Article 34

Conv. I6-XI-37
(art. 43-amendé)

1. Contre les arrêts de condamnation rendus par la Cour, il n'y aura d'autre voie de recours que la révision.
2. La Cour déterminera par son règlement les cas dans lesquels la révision pourra lui être demandée.
3. Auront le droit de demander la révision les Etats mentionnés à l'article 2 et les personnes qui ont été déférées à la Cour.

Article 35

Conv. I6-XI-37
(art. 44-amendé)

1. Les juges reçoivent des indemnités quand ils siègent. Ces indemnités sont à la charge de l'Etat dont chaque juge est ressortissant, sur la base d'un barème établi par les Hautes Parties Contractantes.
2. Il sera institué un fonds commun alimenté par les Hautes Parties Contractantes et sur lequel seront prélevés

(1) Le Conseil économique et social ou le Conseil de sécurité.

les frais de procédure et autres frais imposés par le jugement de l'affaire, y compris éventuellement les honoraires et frais de l'avocat d'office, sauf recouvrement à charge du condamné. L'indemnité spéciale du Greffier et les frais du Greffe seront supportés par le dit fonds.

Article 36

Conv. I6-XI-37
(art. 45-amendé)

La Cour statue sur les questions qui pourraient surgir au sujet de sa propre compétence au cours d'une affaire dont elle est saisie; elle applique à cet effet les dispositions de la présente Convention pour la prévention et la répression du génocide et les principes généraux du droit.
